

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1126

31 mai 2010

SOMMAIRE

Addenda S.A.	54045	Luxgas S.à r.l.	54037
Beautylux	54029	Maag Pump Systems (Luxembourg) S.à r.l.	54046
Canoubi S.A.	54048	Maag Pump Systems S.à r.l.	54047
Creos Luxembourg S.A.	54037	Marilux Holding S. à r.l.	54042
Dasfidi S.A.	54029	Mastignac S.A.	54042
Effe Four S.A.	54029	Maurits Holding S.A.	54047
Ferrero Trading Lux S.A.	54045	Milestone Associates S.A.	54047
Fidelity International Real Estate Fund Company 3	54029	Mobicom S.A.	54047
Financière Bluestone S.A.	54030	Panormos S.A.	54043
Flagstone Reinsurance Holdings S.A.	54002	Panormos S.A.	54043
Fremato Lux S.A.	54036	Pearson Luxembourg Holdings S.e.N.C.	54042
H-Equity Sàrl SICAR	54030	Plutonite Stone S.A.	54044
Ibfin Finance S.A.	54048	Stagin S.A.	54044
Ibfin Finance S.A.	54036	Sunlightluxco II, S.à r.l.	54043
Innovantis S.A.	54037	Sunlightluxco II, S.à r.l.	54043
Invenergy Canada I S. à r.l.	54036	Sunlightluxco II, S.à r.l.	54044
Invenergy Wind Europe S.à r.l.	54037	Sunlightluxco S.à r.l.	54044
Joben S.A.	54045	Sunlightluxco S.à r.l.	54045
Jones Lang Lasalle Finance Luxembourg S.à r.l.	54046	Sunlightluxco S.à r.l.	54044
Jones Lang LaSalle S.à r.l.	54046	Sunlightluxco S.à r.l.	54044
Kingdom Holding 1 S.à r.l.	54047	Sunlightluxco S.à r.l.	54044
Kléber Luxembourg Holding S.à r.l.	54046	Urizal Lux s. à r.l.	54045
Language Enterprises s.à r.l.	54037		
LUXEXPO, originairement SOCIETE DES FOIRES INTERNATIONALES DE LU- XEMBOURG S.A.	54046		

Flagstone Reinsurance Holdings S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1128 Luxembourg, 37, Val Saint André.

R.C.S. Luxembourg B 153.214.

(N.B La version anglaise (faisant foi) est publiée au Mémorial C-N° 1125 du 31 mai 2010.)

Suit la traduction française:

Le deux mille dix, le dix-sept mai.

En présence de Maître Francis KESSELER, notaire établi à Esch-Sur-Alzette (Luxembourg),

a comparu:

William Fawcett, avocat principal, ayant son siège social à Crawford House, 23 Church Street, Hamilton aux Bermudes, agissant en qualité de représentant autorisé par les directeurs de la société Flagstone Reinsurance Holdings Limited, société à responsabilité limitée constituée selon la loi des Bermudes, ayant son siège social à Crawford House, 23 Church Street, Hamilton, Bermudes, enregistrée au Registre des sociétés sous le n°37395 (la "société"), en vertu d'une procuration comme noté dans les minutes de l'assemblée du conseil d'administration de la société en date du 13 mai 2010 (la "résolution de l'administrateur") un tel pouvoir est accordé au conseil d'administration (ou telle personne désignée avocat au Luxembourg) par l'actionnaire tel que consigné dans le compte-rendu de l'assemblée des actionnaires en date du 14 mai 2010 (la "résolution de l'administrateur") qui, après avoir été signée ne varietur par l'administrateur et la décision de l'administrateur devra être annexé au présent acte, pour être soumis avec lui aux formalités d'enregistrement.

Le comparant a requis que le notaire instrumentant de prendre acte de ce qui suit:

(1) La Société est une société à responsabilité limitée, constituée en octobre 2005, en vertu de la loi sur les sociétés de 1981, en vigueur aux Bermudes.

(2) Le 14 mai 2010, une assemblée des actionnaires de la Société a été convoquée, conformément aux dispositions de la loi en vigueur aux Bermudes, aux articles actuels de la Société (les "Articles") ainsi qu'aux exigences résultant de sa cotation en bourse au New York Stock Exchange, par le biais d'une déclaration d'enregistrement, telle que stipulée dans le Securities Act (Loi sur les Valeurs Mobilières) de 1933 en vigueur aux États-Unis, (la "Procurator") contenant la notification de la tenue de l'assemblée et faisant état des propositions devant être soumises aux actionnaires lors de ladite assemblée. Lors de cette assemblée des actionnaires, dûment convoquée, un quorum était réuni tel que requis par les Articles et la loi en vigueur aux Bermudes. Les actionnaires ont adopté une résolution consignée par écrit. Une copie de cette dernière est signée ne varietur par la personne comparante et par le notaire instrumentant et restera annexée au présent afin d'être soumis avec celui-ci aux formalités d'enregistrement.

(3) Ladite Résolution d'action, telle qu'adoptée par les actionnaires de la Société le 14 mai 2010, conformément à la loi sur les sociétés de 1981 en vigueur aux Bermudes telle que modifiée et conformément aux Articles de la Société, détermine (i) le transfert du siège social, des bureaux principaux et de l'administration centrale de la Société au Luxembourg, et (ii) la cessation d'activité de la Société en tant que société des Bermudes, et (iii) la poursuite de l'activité de la Société en tant que société anonyme, conformément aux lois du Luxembourg (toutefois sans dissolution et en assurant la continuité de la personnalité juridique), changeant de fait la nationalité de la Société en société luxembourgeoise, ces transferts prenant effet à une date effective fixée par le Conseil d'administration de la Société ou par ses représentants dûment autorisés.

(4) Le Conseil d'administration a adopté une résolution des actionnaires en date du 13 mai 2010, laquelle stipule que la Date Effective (telle que définie dans la Résolution) sera celle de la date de signature du présent acte, 17 mai 2010 et qu'un exemplaire de cette Résolution sera signée ne varietur, par le comparant et par le Notaire instrumentant et restera annexée au présent acte pour être soumis avec celui-ci aux formalités d'enregistrement.

(5) Les résolutions adoptées dans la Résolution de la Société sont libellées comme suit:

(I) Étant attendu que la Société entend finaliser les démarches nécessaires afin de donner effet à son changement de domicile pour s'établir au Grand Duché de Luxembourg ("Luxembourg") par le transfert de son siège social, de ses bureaux principaux et de son administration centrale, et par conséquent son changement de nationalité pour la nationalité luxembourgeoise, sans dissolution ni perte de sa personnalité juridique, ni création d'une nouvelle entité juridique (le "Changement de Domicile") tel que décrit de façon détaillée ci-après;

(II) Étant attendu que la Société entend cesser son activité en tant que société non imposable aux Bermudes, afin de se constituer société anonyme conformément aux lois en vigueur au Luxembourg;

(III) Étant attendu qu'en vue de préparer l'exercice de son activité et la poursuite de celle-ci sous le statut de société anonyme, conformément à la loi du Luxembourg, dès que le Changement de domicile sera effectif, certaines résolutions, afférentes à l'organisation, doivent être adoptées;

(IV) Étant attendu que les actionnaires ont reçu et examiné une ébauche de rapport de Ernst & Young Luxembourg, mandaté en tant qu'Auditeur indépendant (réviseur d'entreprises), en vertu des articles 31-1 et 26-1 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle qu'amendée (la "Loi" ou la "Loi sur les sociétés du Luxembourg") relatif à la valeur nette de l'actif de la société (le "Rapport d'audit"); et

(V) Étant attendu que le Conseil d'administration a déterminé que le changement de domicile et de nationalité de la Société, depuis les Bermudes vers le Luxembourg, se faisait dans l'intérêt et au profit de la Société, et qu'il recommande de ce fait que les actionnaires approuvent le Changement de domicile et les opérations qui en découlent;

(VI) Il est DÉCIDÉ ce qui suit:

VI. 1. Sur recommandation du Conseil d'administration, la Société cesse d'être une société non imposable aux Bermudes pour devenir une société anonyme, conformément à la législation du Luxembourg, à la date (la "Date Effective") fixée par ledit Conseil ou ses représentants dûment autorisés, en élisant domicile, transférant son bureau principal, ainsi que son administration centrale, au Luxembourg, modifiant de fait sa nationalité pour devenir luxembourgeoise;

Le Conseil d'administration peut décider d'abandonner ou de retarder cette démarche pour quelque raison que ce soit, avant la Date Effective, et ce, malgré l'approbation des actionnaires et, en outre,

Chaque membre du Conseil d'administration (ou toute personne désignée comme fondé de pouvoir au Luxembourg) est habilité(e), par l'effet des présentes, à se présenter devant un notaire aux fins de prendre toutes les mesures nécessaires et de signer tous documents nécessaires afin de donner effet au Changement de Domicile;

VI.2. Sur recommandation du Conseil d'administration et immédiatement après l'entrée en vigueur du Changement de Domicile prenant effet, conformément à la législation luxembourgeoise, à la Date Effective, le nom de la Société sera changé en Flagstone Reinsurance Holdings, S.A.

VI.3. Sur recommandation du Conseil d'administration et immédiatement après l'entrée en vigueur du Changement de Domicile prenant effet, conformément à la législation luxembourgeoise, à la Date Effective, la clause d'objet de la Société aura la teneur suivante:

"La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou tout autre moyen, ainsi que le transfert par vente, échange ou autre d'actions, obligations, débentures, billets, notes et autres sûretés de toute nature, et la propriété, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille. La Société pourra également détenir des intérêts dans des sociétés de personnes.

La Société pourra contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit et procéder à l'émission de parts sociales et d'obligations.. D'une façon générale elle pourra prêter assistance à des sociétés affiliées, prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet social.

La Société pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, ainsi que toutes transactions se rapportant à la propriété mobilière ou immobilière.

La Société pourra offrir des garanties et autres formes de sûreté, de même nantir, transférer, grever ou encore constituer et octroyer des cautionnements sur tout ou partie de ses actifs, afin de garantir ses propres obligations ou engagements, ou les obligations de toute autre société ou personne, dans la mesure où cette garantie est directement ou indirectement octroyé dans l'intérêt et pour le bénéfice de la Société.

La Société aura tous pouvoirs, de même le droit de prendre toutes les mesures et de conclure tout type de contrat ou accord nécessaire à l'accomplissement ou au développement de son objet social".

VI.4. Le siège social de la Société sera situé à l'adresse suivante: 37 Val St. André, L-1128 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg, avec effet immédiat, dès l'entrée en vigueur du Changement de Domicile de la Société à la Date Effective conformément à la législation en vigueur au Luxembourg.

VI.5. Sur recommandation du Conseil d'administration et immédiatement après l'entrée en vigueur du Changement de Domicile conformément à la législation en vigueur au Luxembourg à la Date Effective, les Articles, sous la forme de la version jointe en annexe A de la Procuration et de sa traduction française (collectivement, les "Statuts"), (rubrique (7) ci-dessous) seront adoptés en tant que statuts de la Société, en lieu et place du Mémoire d'Association et des Articles de la Société.

VI.6. À la Date Effective, la Société aura un capital émis de 849.852,19 \$ US répartis en 84.985.219 actions entièrement libérées, ayant une valeur nominale de 0,01 \$ US chacune et ayant les droits et obligations tels qu'énoncés dans les Statuts;

VI.7. À la Date Effective, la Société aura un capital autorisé de 3.000.000 \$ US répartis en 300.000.000 actions ayant chacune une valeur nominale de 0,01 \$ US;

VI.8. VI.9. Sur recommandation du Conseil d'administration, et avec entrée en vigueur immédiatement après que le Changement de Domicile sera effectif conformément aux lois du Luxembourg à la Date Effective, la Société, est, par la présente, globalement autorisée, en tant que de besoin, à acheter, acquérir, recevoir et / ou détenir des actions de la Société, conformément aux Statuts, à la Loi sur les sociétés du Luxembourg et à l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur, cette autorisation prenant effet à compter de la Date Effective pour autant que:

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne dépasse pas le nombre d'actions émises et entièrement libérées dans la Société;
- le prix maximal auquel chaque action peut être achetée correspond à sa Juste Valeur Marchande;
- le prix minimum auquel chaque action peut être achetée soit la valeur nominale de 0,01 \$ US

Ce pouvoir (sauf s'il venait à être révoqué, modifié ou renouvelé avant cette date) expirera au cinquième anniversaire de la date d'enregistrement du Changement de Domicile de la Société chez le notaire, exception faite, en ce qui concerne l'achat d'actions, du contrat conclu à cet effet avant cette date qui sera ou pourra être exécuté en totalité ou en partie après cette date;

Les acquisitions, y compris les actions précédemment acquises par la Société et détenues par elle, de même les actions acquises par une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de la Société, ne pourront avoir pour effet de réduire les actifs nets de la Société à un montant inférieur à celui indiqué à l'Article 72-1 de la Loi sur les sociétés luxembourgeoises;

Ce pouvoir ne porte que sur (i) le ou les achats de marché (c'est à dire un achat par la Société d'actions mises en vente par un actionnaire sur le marché libre sur lequel ces actions sont cotées), tel que le Conseil d'administration pourra le définir, et (ii) les achats effectués dans les cas où une offre, selon des conditions similaires, aurait été faite par la Société quant à la vente à concurrence d'un nombre identique d'actions de chaque actionnaire figurant au registre des actionnaires immédiatement avant que l'offre ait été faite (ou dès que, selon les Directeurs, elle peut l'être), exception faite des actionnaires ayant confirmé par écrit que cette offre ne doit pas être étendue à eux, et où chaque actionnaire concerné a soit (a) accepté l'offre par écrit, ou (b) décliné l'offre par écrit ou (c) omis de répondre à l'offre dans le délai imparti pour ce faire, conformément aux termes de l'offre. En vertu de et conformément à l'article 49-2(2) de la Loi et à l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables, le Conseil d'administration est autorisé à racheter des actions dans la Société, comme il l'estimera approprié pour la Société, mais ce, uniquement dans des circonstances où l'acquisition d'actions propres de la Société serait requise en vue de lui épargner des dommages imminents. Ces circonstances sont décrites plus en détail dans les Statuts;

Aux fins de respecter la législation luxembourgeoise, les actions rachetées conformément aux termes de la présente Résolution seront annulées par la Société ou détenues comme actions propres, et, si ces actions étaient annulées, tout administrateur (ou tout autre personne dûment fondée de pouvoir) est habilitée par les présentes à se présenter devant un notaire au Luxembourg aux fins de modifier les Statuts pour en refléter les changements découlant de toute annulation d'actions rachetées, conformément aux termes de cette résolution et aux fins d'enregistrer les transactions effectuées en vertu de cette résolution dans un ou plusieurs actes notariés.

VI. 10. À des fins statutaires, l'exercice comptable de la Société sera fixé du 1^{er} janvier de chaque année au 31 décembre de la même année;

VI.11. Sur recommandation du Conseil d'administration et immédiatement après que le Changement de Domicile soit effectif en vertu des lois du Luxembourg à la Date effective, pour toute Assemblée Générale Annuelle ayant lieu durant l'année 2011 ou après, l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires se tiendra le deuxième jeudi du mois de mai à 14 heures (CET) chaque année, et, si ce jour tombait un jour férié au Luxembourg, le Jour Ouvré normal suivant;

VI.12. Sur recommandation du Conseil d'administration, applicable dès la Date effective, celui-ci devra être composé d'au moins dix (10) membres et d'un maximum de douze (12) membres. Les administrateurs élus au Conseil d'administration seront répartis en trois (3) classes aussi égales que possible (Classe A, Classe B et Classe C). Les administrateurs initiaux de Classe A seront élus pour un mandat expirant à l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires de l'année 2012. Ceux initiaux de Classe B seront élus pour un mandat expirant à l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires de l'année 2011 et les initiaux de Classe C seront élus pour un mandat expirant à l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires de l'année 2013. Les administrateurs seront élus ou nommés, sauf pour les nominations initiales, pour un plein mandat de trois ans, selon le cas, pour succéder à ceux dont le mandat expire à l'Assemblée Générale Annuelle pertinente, fonction de la classe d'administrateur. Chaque administrateur sera élu pour une durée définie jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé ou que son poste soit vacant pour une autre raison. Les personnes suivantes (ou leurs successeurs s'il y a lieu) sont désignées comme administrateurs de la Société, et chacune d'entre elles est individuellement désignée administrateur de la Société par les présentes pour un mandat se terminant à la date mentionnée ci-dessus, fonction de la classe d'administrateur:

Nom	Profession	Adresse professionnelle	Date de naissance	Lieu de naissance	Classe A, B ou C
Mark J Byrne	Assurance	Crawford House, 23 Church Street, Hamilton HM11 Bermuda	21 novembre 1961	États-Unis	A
Stewart Gross	Gestion d'actifs	375 Park Avenue 11 th Floor NY 10152 Etats-Unis	29 août 1959	New York États-Unis	A
Anthony P Latham	Assurance	Wyngates, Pennymead Drive, East Horsley, Surrey KT24 5 AH Royaume-Uni	23 avril 1950	Dorking Royaume-Uni	A
E Daniel	Gestion d'actifs	399 Park Ave, 15 th Floor NY 10022 Etats-Unis	27 janvier 1965	Bronx, New York, États-Unis	A
James Gary Black	Assurance	Crawford House, 23 Church Street, Hamilton HM 11 Bermuda	5 octobre 1945	Poplar Bluff MO, États-Unis	B
Thomas	Conseil en	311 California Street, Suite 750 San Francisco, CA 94104 USA	22 octobre 1962	États-Unis New York, NY, États-	B

Dickson	investissement			Unis	
Jan Spiering	Comptabilité	The Kitson Group of Companies, the Kitson Building, 5 Reid Street, Hamilton HM 11 Bermuda	20 novembre 1951	Jakarta Indonésie	B
Wray T Thorn	Gestion d'actifs	One Bryant Park, 38 th Floor, New York, NY 10036 Etats-Unis	1 ^{er} juin 1971	St Petersburg, FL, États-Unis	B
David A Brown	Assurance	Crawford House, 23 Church Street, Hamilton HM 11, Bermuda	12 octobre 1957	Warrington, Royaume-Uni	C
Stephen Coley	Conseil	Crawford House, 23 Church Street, Hamilton HM 11, Bermuda	1 ^{er} mars 1945	Californie, États-Unis	C
Dr Anthony Knap	Océanologie	Bermuda Institute of Ocean Sciences, 17 Biological Station, Ferry Reach, St George's GE 01 Bermuda	7 novembre 1949	Ruislip, Royaume-Uni	C
Peter F Watson	Assurance responsabilité professionnelle	12 Between the Walls, Pembroke, HM 06 Bermuda	24 septembre 1942	Montréal Canada	C

VI. 13. Avec entrée en vigueur dès que le Changement de Domicile sera effectif conformément aux Lois du Luxembourg à la Date Effective, le mandat de Deloitte & Touche en tant qu'Auditeur indépendant actuel de la Société est résilié, et Deloitte & Touche est nommé Auditeur indépendant de la Société pour la période commençant à la date de l'enregistrement de la présente résolution par acte notarié au Luxembourg, et se terminant à l'Assemblée Générale des actionnaires approuvant les États Financiers de la Société pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010;

VI.14. Avec entrée en vigueur dès que le Changement de Domicile sera effectif conformément aux Lois du Luxembourg à la Date Effective, Deloitte S.A. est nommé en tant que Commissaire aux Comptes de la Société pour une période commençant à la date de l'enregistrement de la présente résolution par acte notarié au Luxembourg, et se terminant à l'Assemblée Générale des actionnaires approuvant les États Financiers de la Société pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010;

VI.15. Le rapport d'audit, dont les conclusions sont reproduites ci-après, est reconnu par les présentes;

"Sur la base des procédures de vérification appliquées telles que décrites ci-dessus, rien ne nous porte à croire que la valeur nette de l'actif de la Société, telle que calculée sur la base du bilan pro forma, n'est pas au moins égale au montant total des capitaux propres de la Société (y compris le capital social et les réserves accumulées) s'élevant à USD 1,203,839,480"

6) En conséquence, la Société poursuit ses activités en tant que société anonyme sous le nom de "Flagstone Reinsurance Holdings, S.A.", avec son siège social à 37 Val St André, L-1128, Luxembourg, régie par les lois du Luxembourg et par les Statuts tels qu'ils sont énoncés au paragraphe (7) ci-dessous, avec un capital social émis de huit cent quarante neuf mille huit cent cinquante deux dollars US et dix-neuf cents (849.852,19 \$ US) représentant quatre-vingt quatre millions neuf cent quatre-vingt cinq mille deux cent dix-neuf (84.985.219) actions d'une valeur nominale d'un cent de dollar américain (0,01 \$ US) chacune, un capital autorisé de trois millions de dollars US (3.000.000 \$ US), représenté par trois cents millions d'actions (300.000.000) d'une valeur nominale d'un cent de dollar américain (0,01 \$ US) chacune, et avec le conseil d'administration et les auditeurs indiqués par les résolutions ci-dessus, qui entreront tous en vigueur et prendront plein effet à la Date Effective, soit la date de signature du présent acte notarié, 17 mai 2010.

La preuve du capital-actions émis a été faite au notaire instrumentant par le rapport d'audit susmentionné établi par Ernst & Young, Luxembourg.

(7) En conséquence de la résolution adoptée en vertu du paragraphe VI.5, les Statuts de la Société sont libellés comme suit:

Chapitre 1^{er} . Notes préliminaires

1. Interprétation.

1.1 Dans les présents Statuts, les termes et expressions suivants s'interpréteront de la façon suivante:

"Comptes" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 96.

"Affilié(e)": à l'égard de toute Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle ou est Contrôlée par, ou est sous Contrôle commun avec cette Personne.

"Assemblée Générale Ordinaire": l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires dûment convoquée, en accord avec l'Article 33.

"Statuts": les présents Statuts de la Société, tels qu'adoptés à l'origine ou modifiés le cas échéant.

"Conseil": le Conseil d'administration nommé ou élu conformément à ces Statuts, ou les Administrateurs présents à une réunion des Administrateurs au cours de laquelle s'applique un quorum.

"Jour Ouvré": tout autre jour que le samedi ou le dimanche, ou qu'un jour férié au Grand Duché de Luxembourg ou dans l'État de New York.

"Président": le Président (s'il est nommé) nommé en vertu des dispositions de l'Article 64.1

"Jours Francs": en rapport avec une période de notification, cette période à l'exclusion du jour où la notification a été donnée ou est réputée l'avoir été et du jour pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

"Code": le Code des impôts des États-Unis (United States Internal Revenue Code) de 1986, tel que modifié.

"Société": Flagstone Reinsurance Holdings S.A., la société à laquelle ces Statuts se rapportent.

"Contrôle": le "contrôle" d'une Personne signifie la possession, directement ou indirectement, du pouvoir d'administrer ou de faire administrer la gestion et les politiques d'une telle Personne, que ce soit par le biais de la propriété de valeurs mobilières avec droit de vote, par contrat ou par un autre moyen, et "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" auront les significations corrélatives de ce qui précède.

"Administrateur": un administrateur de la Société au moment considéré.

"Loi sur les Opérations de Bourse": la Loi sur les Opérations de Bourse des États-Unis (Exchange Act) de 1934, telle que modifiée.

"Assemblée Générale Extraordinaire": l'Assemblée des Actionnaires dûment convoquée, telle que décrite plus en détail à l'Article 35

"Juste Valeur Marchande": en ce qui concerne un rachat d'Actions de la Société conformément à ces Statuts, (a) si ces Actions sont cotées en bourse (ou dans un système de cotation des valeurs mobilières), le cours vendeur (prix de vente) de clôture moyen de ces Actions sur cette bourse (ou dans ce système de cotation), ou si ces Actions sont cotées dans plusieurs bourses (ou plusieurs systèmes de cotation), le cours vendeur (prix de vente) de clôture moyen des Actions à la bourse principale (ou dans le principal système de cotation) dans laquelle ou dans lequel ces actions sont négociées, ou, si au moment considéré ces actions ne sont pas cotées en bourse (ou dans un système de cotation) mais sont négociées sur le marché de gré à gré, la moyenne des dernières offres d'achat et de vente pour ces Actions sur ce marché, dans chacun des cas pendant les cinq derniers jours de cotation précédant immédiatement la date à laquelle la notification de rachat de ces Actions a été adressée conformément à ces Statuts, ou (b) relativement à un rachat, si aucune vente liquidative ou cours vendeur (prix de vente) de clôture n'est disponible parce que ces Actions ne sont pas négociées de façon publique, la valeur par Action telle que déterminée par une évaluation indépendante menée par un agent d'évaluation indépendant agréé et désigné par le Conseil d'administration.

"États Financiers" a la signification qui lui est donnée à l'Article 97.

"Assemblée Générale": une Assemblée Générale Annuelle, une Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

"Actionnaire" ou "Détenteur d'Action": en rapport avec toute Action dans le capital de la Société, l'actionnaire dont le nom est inscrit au Registre en tant que détenteur de cette Action et, quand deux personnes ou plus sont inscrites comme détentrices conjointes de l'Action, la personne dont le nom apparaît en premier dans le Registre des Actionnaires, ou toutes ces personnes lorsque le contexte l'exige.

"Auditeur Indépendant": personne, société de personnes ou société nommée en tant qu'Auditeur indépendant de la Société en vertu des présents Statuts.

"Loi": la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales, telle que modifiée le cas échéant

"Mémorial": le Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, qui est la publication journalière officielle du gouvernement luxembourgeois.

"Siège": le siège social de la Société au moment considéré.

"Dirigeant": toute personne nommée par le Conseil pour exercer des fonctions dans la Société.

"Assemblée Générale Ordinaire": une Assemblée des Actionnaires dûment convoquée, comme décrite plus précisément à l'Article 34.

"Résolution Ordinaire": une résolution votée en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Annuelle et qui est décrite comme telle dans la notification de convocation de l'assemblée concernée.

"Personne" désigne une personne, société, entreprise, société à responsabilité limitée, firme, société de personnes, fiducie, succession, association non constituée en société, ou une autre entité ou un autre groupe de Personnes.

"Plan PSU": le programme de droit à la valeur des actions lié au rendement de la Société (performance share unit plan), comme amendé ou modifié le cas échéant.

"Registre": le registre des Actionnaires maintenu par la Société conformément aux dispositions de la Loi.

"Règle 144": la Règle 144 de la Loi sur les Valeurs Mobilières (Securities Act), ou toute règle lui succédant.

"Plan RSU": le programme de droit à la valeur des actions de négociation restreinte destiné aux employés de la Société (restricted share unit plan), comme amendé ou modifié le cas échéant.

"Loi sur les Valeurs Mobilières": la Loi sur les Valeurs Mobilières des États-Unis (U. S. Securities Act) de 1933, telle que modifiée, ou toute autre loi fédérale en vigueur à un moment considéré aux États-Unis ayant remplacé cette loi; une référence à une section particulière de la Loi sur les Valeurs Mobilières est réputée inclure une référence à la section correspondante, le cas échéant, de la loi fédérale américaine de remplacement.

"Actions": l'ensemble des actions émises dans le capital de la Société, à un moment donné, qui sont soumises aux droits et obligations énoncés dans ces Statuts.

"Résolution Spéciale": une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Générale Annuelle par une majorité des deux tiers (66,66%) des Actions présentes ou représentées à cette assemblée et qui est décrite comme telle dans la notification de convocation de l'assemblée concernée.

"Commissaire(s) aux Comptes": une personne, une société de personnes ou une société désignée comme commissaire aux comptes de la Société conformément aux dispositions de la Loi.

"Filiale": toute entité dont la majorité des Droits de Vote (dans des circonstances ordinaires) au sein de l'entité, ou des droits d'élection du conseil d'administration ou du corps équivalent de l'entité, sont, au moment auquel une décision doit être prise, détenus par la Société, que ce soit directement ou indirectement ou en vertu d'un accord conclu avec tout autre actionnaire de cette entité.

"Résolution à la Majorité Qualifiée": une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Générale Annuelle par une majorité des trois quarts (75%) des Actions présentes ou représentées à cette assemblée et qui est décrite comme telle dans la notification de convocation de l'assemblée concernée.

"Action de Trésorerie": une Action de la Société qui a été (ou est considérée comme ayant été) acquise et détenue par la Société, qui a été détenue de façon continue par la Société depuis son acquisition, et qui n'a pas été annulée.

"Personne US" (U.S. Person): (i) un individu citoyen ou résident des États-Unis, (ii) une société, société de personnes ou autre entité considérée comme une entreprise ou une société de personnes par l'administration fiscale fédérale américaine, qui est constituée, ou organisée en vertu des lois des États-Unis, de tout État des États-Unis ou du District de Columbia, (iii) un bien dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu fédéral américain, indépendamment de sa provenance, (iv) une fiducie si (A) (1) un tribunal aux États-Unis est en mesure de contrôler l'administration de ladite fiducie et (2) une ou plusieurs Personnes US ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de ladite fiducie ou (B) cette fiducie a valablement choisie d'être considérée comme une Personne US ou (v) toute entité considérée comme l'une des personnes ou entités précédemment définies, en vertu d'une disposition du Code.

"États-Unis ou É-U": les États-Unis d'Amérique, y compris ses États, ses territoires et possessions et le District de Columbia.

"Droits de Vote": relativement à toute Personne, le nombre total de votes qui peuvent être exprimés par les Actionnaires détenant le nombre total d'Actions émises de la Personne détenant le droit de vote.

"Bon de Souscription": le bon de souscription modifié et ajusté en date du 17 novembre 2008 émis au bénéfice de Haverford (Bermuda) Limited, une société des Bermudes, pour souscrire aux Actions de la Société selon les termes et conditions indiqués dans l'instrument du bon de souscription, tel que modifié le cas échéant.

1.2 Les expressions employées dans les présents Statuts se référant à des écrits seront, à défaut d'indication contraire, considérées comme incluant les références à l'imprimerie, la lithographie, la photographie et à tout autre mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible. Les expressions employées dans les présents Statuts se référant à la signature de document incluront tout mode de signature autorisé par la Loi.

1.3 Sauf définition spécifique dans les présents Statuts, ou à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes et expressions contenus dans les présents Statuts auront le même sens que dans la Loi, à l'exception de toute modification statutaire de la Loi qui n'aurait pas été en vigueur lorsque les présents Statuts sont devenus opposables à la Société.

1.4 Les renvois à des Articles le sont aux Articles des présents Statuts et toute référence dans un Article à un paragraphe ou alinéa signifiera une référence à un paragraphe ou alinéa de l'Article dans lequel figure la référence, sauf s'il apparaît du fait du contexte qu'une référence à une autre disposition était visée.

1.5 Les titres et sous-titres contenus dans les présents Statuts ne servent qu'à faciliter la consultation de ces derniers et ne seront pas considérés comme partie intégrante des Statuts ni n'affecteront la structure ou l'interprétation de ces derniers.

1.6 Les références dans les présents Statuts à toute législation, partie ou disposition de celle-ci le seront aux législations, parties ou dispositions de celles-ci, telles que modifiées le cas échéant, et en vigueur au moment considéré.

1.7 Dans les présents Statuts, le masculin inclut le féminin et le neutre, et vice versa, le singulier inclut le pluriel, et vice versa, et les mots désignant des personnes incluent toute société, société de personnes, association et / ou personne morale ou entité quelle qu'en soit la désignation, qu'elle soit enregistrée ou existante et qu'elle soit ou non constituée sous forme de société.

1.8 Dans ces Statuts:

1.8.1 Le verbe "pouvoir" doit être interprété comme permissif; et

1.8.2 Le verbe "devoir" doit être interprété comme impératif.

Chapitre 2. Dénomination, Durée, Objet social, Siège social

2. Dénomination. Il existe une société sous la forme d'une Société Anonyme sous la dénomination de "Flagstone Reinsurance Holdings S.A."

3. Durée. La Société est constituée pour une durée indéterminée.

4. Objet social.

4.1 La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou autre, ainsi que le transfert par vente, échange ou autre d'actions, obligations, débentures, billets et autres sûretés de toute nature, et la propriété, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille. La Société pourra également détenir des intérêts dans des sociétés de personnes.

4.2 La Société pourra en outre contracter des emprunts sous toute forme que ce soit et procéder à l'émission d'obligations et de débentures. D'une façon générale elle pourra prêter assistance à des sociétés affiliées, prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet social.

4.3 La Société pourra en outre effectuer toutes sortes d'opérations commerciales, industrielles ou financières, ainsi que tout type de transactions mobilières ou immobilières.

4.4 La Société pourra offrir des garanties et autres formes de sûreté, de même nantir, transférer, grever ou encore constituer et octroyer des sûretés sur tout ou partie de ses actifs afin de garantir ses propres obligations ou engagements, ou les obligations de toute autre société ou personne, dans la mesure où cette garantie est directement ou indirectement dans le meilleur intérêt et au bénéfice de la Société.

4.5 La Société aura tous pouvoirs, de même le droit de prendre toutes mesures et de conclure tout type de contrat ou arrangement nécessaires à l'accomplissement ou au développement de son objet social.

5. Siège social.

5.1 Le Siège Social est établi dans la commune de Luxembourg et peut par décision du Conseil être transféré d'une adresse vers une autre dans les limites de la commune de Luxembourg. Le transfert à tout autre endroit dans le Grand Duché du Luxembourg peut être effectué en accord avec les dispositions applicables de la Loi.

5.2 Le Conseil peut décider l'établissement de filiales ou d'autres bureaux à l'intérieur du Grand Duché du Luxembourg ou dans tout autre pays.

5.3 Si des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du Siège ou la communication de ce Siège avec l'étranger venaient à se produire ou étaient imminents, le Siège Social pourrait être transféré temporairement à l'étranger sur résolution du Conseil ou sur déclaration d'une personne dûment autorisée à cet effet par le Conseil. Cette mesure temporaire ne pourra toutefois avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera de nationalité Luxembourgeoise.

Chapitre 3. Capital social et Droits

6. Capital social.

6.1 Le capital social autorisé de la Société est fixé à 3.000.000 \$ US et divisé en 300.000.000 Actions d'une valeur nominale de 0,01 \$ US chacune.

6.2 Le capital social émis de la Société est fixé à 849.852,19 \$ US et divisé en 84.985.219 Actions d'une valeur nominale de 0,01 \$ US chacune.

6.3 Le Conseil est, de manière générale et sans condition, autorisé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent amendement des Statuts dans le Mémorial C, à émettre des Actions dans la limite du capital autorisé et non encore émis à ce jour en faveur des personnes et selon les conditions qu'ils jugeront appropriées, le cas échéant, dans les formes prévues par ces Statuts et par la Loi applicable, ces Actions devant être payées en espèces, par compensation, par apport en nature, par conversion de créances d'actionnaires ou par incorporation de bénéfices ou de réserves dans le capital. La Société peut faire toute offre ou conclure tout accord avant l'expiration de cette autorisation qui nécessiterait ou pourrait nécessiter l'émission d'Actions après l'expiration de cette autorisation, et le Conseil peut émettre des Actions conformément à cette offre ou à ce contrat, nonobstant l'expiration de l'autorisation conférée par les présents Statuts.

6.4 Le Conseil est autorisé à émettre des Actions au comptant dans le cadre de l'autorisation conférée par l'Article 6.3 comme si les dispositions légales luxembourgeoises relatives au droit de préemption ne s'appliquaient pas à ladite émission, sous réserve que cette autorisation expire au cinquième anniversaire de la date de publication du présent amendement des Statuts dans le Mémorial C, et à condition en outre que la Société puisse, avant cette expiration, faire une offre ou conclure un contrat qui nécessiterait ou pourrait nécessiter l'émission d'Actions après ladite expiration, et que le Conseil puisse émettre des Actions conformément à cette offre ou à ce contrat comme si l'autorisation conférée n'avait pas expiré.

6.5 La Société a conclu le Plan PSU, le Plan RSU et le Bon de Souscription. Il est expressément consigné que l'autorisation accordée au Conseil en vertu des Articles 6.3 et 6.4 ci-dessus concerne (sans que ceci ne limite en aucune manière cette autorisation) l'émission d'Actions conformément au Plan PSU, au Plan RSU et au Bon de Souscription, dans le cas où les conditions du Plan PSU, du Plan RSU et du Bon de Souscription exigeraient que des Actions soient ainsi émises.

6.6 Lorsque le Conseil augmentera le capital social émis conformément aux Articles 6.3 ou 6.4, il sera tenu de prendre des mesures pour modifier les Statuts en vue de constater l'augmentation du capital émis, et le Conseil sera habilité à prendre ou autoriser les mesures requises pour la mise en œuvre et la publication de cette modification en conformité avec la Loi.

6.7 Sans toutefois limiter l'autorisation conférée au Conseil par les Articles 6.3 ou 6.5, le capital social émis et le capital social autorisé de la Société pourront être augmentés ou réduits par Résolution Spéciale.

6.8 En sus du Bon de Souscription, la Société peut émettre des bons de souscription (quelle qu'en soit la désignation) en faveur de toute personne à qui la Société a accordé le droit de souscrire à des Actions, certifiant le droit du détenteur inscrit au registre des bons de souscription de souscrire aux Actions selon les modalités et aux conditions en vertu desquelles ce droit a été conféré.

7. Achat d'actions propres.

7.1 En vertu des dispositions de l'article 49-2 de la Loi et en conformité avec ces dernières et avec toutes les autres lois et règlements applicables, la Société est autorisée, d'une façon générale et en tant que de besoin, à acheter, acquérir, recevoir et / ou détenir ses Actions propres, sous réserve que:

7.1.1 le nombre maximal d'Actions pouvant être achetées en vertu des présentes ne dépasse pas le nombre d'Actions émises entièrement libérées dans la Société;

7.1.2 le prix maximal auquel chaque Action peut être achetée corresponde à sa Juste Valeur Marchande;

7.1.3 le prix minimum auquel chaque Action peut être achetée soit la valeur nominale par Action de 0,01 \$ US;

7.1.4 ce pouvoir, sauf s'il est révoqué, modifié ou renouvelé par les Actionnaires avant cette date, expire au cinquième anniversaire de la date d'enregistrement de la redomiciliation de la Société chez un notaire luxembourgeois, exception faite des achats d'Actions pour lesquels le contrat a été conclu avant cette date, dans quel cas le contrat sera ou pourra être exécuté en totalité ou en partie après cette date;

7.1.5 les acquisitions, y compris les Actions précédemment acquises par la Société et détenues par elle, de même les Actions acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la Société, ne puissent avoir pour effet de réduire les actifs nets de la Société à un montant inférieur à celui indiqué à l'Article 72-1 de la Loi;

7.1.6 ce pouvoir porte uniquement sur:

(a) les achats sur un ou plusieurs marchés (soit un achat par la Société d'Actions mises en vente par un Actionnaire sur le marché libre sur lequel ces Actions sont cotées), tel que défini par le Conseil d'administration; et

(b) les achats effectués dans les cas où une offre, selon des conditions similaires, aurait été faite par la Société quant à la vente à concurrence d'un nombre identique d'Actions de chaque Actionnaire figurant au Registre des actionnaires immédiatement avant que l'offre ait été faite (ou dès que, selon la Direction, elle peut l'être), exception faite des Actionnaires ayant reconnu par écrit que cette offre ne les concernait pas, et où chaque Actionnaire concerné a soit:

(i) accepté l'offre par écrit;

(ii) décliné l'offre par écrit; ou

(iii) omis de répondre à l'offre dans le délai imparti pour ce faire, conformément aux conditions de l'offre.

7.2 En vertu des dispositions de l'article 49-2 (2) de la loi et en conformité avec ces dernières et avec l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur, lorsque le Conseil détermine raisonnablement, de bonne foi, sur l'avis de son conseil que la possession d'Actions par un Actionnaire, directement, indirectement ou par interprétation de la Loi, est susceptible d'entraîner des conséquences défavorables à la Société, à l'une de ses Filiales ou ses Actionnaires en matière fiscale ou du fait d'une réglementation ou législation défavorable qui leur deviendrait applicable ("Préjudice Imminent"), la Société sera autorisée et se verra offrir la possibilité, sans aucune obligation, de racheter le nombre minimum d'Actions nécessaires afin d'éviter ou de pallier ces Préjudices Imminents (mais ce uniquement dans la mesure où le Conseil d'administration établirait de bonne foi qu'un tel acte aurait pour effet d'éviter ou de pallier de telles conséquences défavorables) avec des sommes pouvant être réparties comme dividendes conformément à l'article 72-1 de La loi pour un montant au moins égal à la Juste Valeur Marchande de ces Actions, à la date où la Société les rachète.

7.3 Si le Conseil d'administration jugeait que les dispositions de l'article 7.2 peuvent s'appliquer à un Actionnaire, elle l'en informerait dans les plus brefs délais, et devrait lui laisser soixante-quinze (75) jours avant de procéder à un tel rachat (sous réserve de toute prolongation raisonnablement nécessaire en vue d'obtenir les approbations réglementaires nécessaires, dans le cadre de tout projet de vente par l'Actionnaire, justifiant d'un suivi sérieux, sans toutefois excéder quatre-vingt dix jours (90) supplémentaires) pour remédier aux circonstances en vertu desquelles la possession d'Actions par cet Actionnaire pourrait avoir des conséquences défavorables à la Société, à l'une de ses Filiales ou à ses Actionnaires en matière fiscale ou du fait d'une réglementation ou d'une législation défavorable qui leur deviendrait applicable, (y compris au moyen de la vente par cet Actionnaire de ses Actions à un tiers, sous réserve des dispositions correspondante de ces Statuts); étant entendu, pour lever tout doute, que le présent Article n'exonère pas cet Actionnaire des obligations contractuelles auxquelles il est soumis en regard de ladite cession.

7.4 Si l'un des Actionnaires, soumis à l'application des Articles 7.2 et 7.3, n'engageait pas de procédure visant à remédier aux conséquences susmentionnées au cours de la période précédemment définie, la Société se verrait octroyer le droit, sans aucune obligation, de racheter lesdites Actions à leur Juste Valeur Marchande. Dans l'éventualité où la Société déciderait de ne pas racheter lesdites Actions à leur Juste Valeur Marchande, elle devrait en informer les autres Actionnaires, en leur octroyant le droit de racheter ces Actions à leur Juste Valeur Marchande à sa place, et ce, au prorata du nombre d'Actions alors détenues par chaque Actionnaire concerné, puis, dans la mesure où certains de ces Actionnaires ne seraient pas en mesure d'accepter une telle offre, en octroyant ce droit aux autres Actionnaires ayant choisi d'acheter leur part de ces Actions. Après avoir proposé aux autres actionnaires de racheter ces Actions, tel que précité, la Société

sera également en droit de céder son droit d'achat à un tiers en mesure d'acheter ces Actions à leur Juste Valeur Marchande. Chaque Actionnaire sera lié par la décision de la Société de procéder à l'achat ou de céder son droit d'achat des Actions de l'Actionnaire n'ayant pas engagé la procédure décrite précédemment et, si la Société l'exige, ces Actionnaires devront vendre le nombre d'Actions que celle-ci exige qu'ils vendent.

7.5 Le Conseil fournira les efforts raisonnables afin de mettre en œuvre l'Article 7.4 de manière équitable, et dans la mesure du possible, de façon égalitaire parmi les Actionnaires se trouvant dans une situation similaire (dans la mesure du possible dans de telles circonstances).

7.6 Dans le cas où le(s) Actionnaire(s), la Société ou son / ses cessionnaire(s) jugeraient opportun d'acheter lesdites Actions, la Société devra fournir à chaque Actionnaire concerné un avis écrit de ladite décision (dit "Avis de Rachat") au moins cinq (5) jours civils avant ce rachat, voire dans un délai plus court, au bon vouloir des Actionnaires, précisant la date à laquelle ces Actions seront achetées ainsi que leur prix d'achat. La Société sera en droit de révoquer cet Avis de Rachat à tout moment, pour autant qu'elle le fasse avant qu'intervienne le paiement des Actions par le(s) Actionnaire(s), par la Société elle-même ou par son / ses cessionnaires. Le Conseil d'administration pourra autoriser toute personne à signer, au nom de n'importe quel Actionnaire faisant l'objet d'un tel Avis de Rachat, un acte de transfert portant sur les Actions desdits Actionnaires que la Société est en droit de racheter. Le versement par le(s) Actionnaire(s), la Société ou son / ses cessionnaire(s) du montant correspondant au prix d'achat, se fera par virement bancaire ou chèque certifié, et plus de cinq (5) jours civils après la réception de l'Avis de Rachat par l'Actionnaire cédant.

7.7 Le Conseil d'administration est autorisé à nommer, à son entière discrétion, un représentant devant un notaire au Luxembourg en vue de modifier les Statuts pour en refléter les changements découlant de toute annulation d'Actions rachetées, conformément aux termes de l'Article 7, au cas où il serait convenu d'annuler ces Actions.

8. Droits sur les actions émises.

8.1 Sans préjudice des droits spéciaux conférés aux détenteurs d'Actions existantes ou d'une catégorie d'Actions existantes (lesdits droits spéciaux n'étant ni affectés, ni modifiés, ni abrogés, sauf approbation ou autorisation telle que prévu dans ces Statuts) et sous réserve des dispositions de la Loi, toute Action peut être émise à sa valeur nominale, ou assortie d'une prime d'émission et avec les droits et / ou restrictions, que ce soit en regard des dividendes, du vote, de la restitution du capital, de la transférabilité ou de la cession ou de tout autre sujet, fixés le cas échéant par la Société.

8.2 Toute prime d'émission, créée lors de l'émission d'Actions conformément à l'Article 8.1 devra être mise à disposition pour le remboursement des Actionnaires de la Société, dont le paiement est à l'entière discrétion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut en particulier avoir recours à une prime d'émission afin de procéder au remboursement de toute prime d'émission aux Actionnaires ou en vue du rachat d'Actions de la Société, conformément aux dispositions respectives des Articles 7 et 77 respectivement.

8.3 Tous les droits attachés à une Action de Trésorerie devront être suspendus et ne pourront être exercés par la Société alors qu'elle détient ces Actions de Trésorerie, sauf dans les cas où la Loi en exige autrement. Toutes les Actions de Trésorerie devront également être exclues du calcul de tout pourcentage ou toute partie du capital social ou des Actions de la Société.

9. Actions.

9.1 Les Actions ne seront émises que de façon nominative. Le Conseil d'administration devra faire tenir un Registre, sous la forme d'un ou plusieurs livres, comportant les informations spécifiques exigées par la loi.

9.2 Le Registre sera conservé au Siège, où il sera mis à la disposition des Actionnaires souhaitant le consulter, sans frais, chaque Jour Ouvré, sous réserve des restrictions raisonnables que le Conseil d'administration est à même d'imposer, de sorte que cette consultation soit possible pendant au moins deux heures, chaque Jour Ouvré.

9.3 Le Registre pourra être retiré de la consultation pendant une période définie par le Conseil d'administration, n'excédant pas trente jours par année civile.

9.4 Dans le cas d'un actionariat conjoint, la Société devra considérer le premier Actionnaire figurant sur le Registre, au titre des Actions, comme ayant été désigné par les coactionnaires afin de recevoir toutes les convocations et de distribuer tous les récépissés obligatoires de paiement de dividendes à l'égard de ces Actions au nom de tous les coactionnaires.

9.5 La Société pourra considérer un Actionnaire comme le propriétaire absolu de son Action et ne sera pas obligée, de ce fait, de reconnaître une réclamation ou une créance, ou même un intérêt portant sur cette Action, de la part de tout autre Personne.

9.6 La Société pourra émettre ses Actions sous forme de coupures fractionnées et les gérer de la même façon que l'ensemble de ses Actions complètes. Ces actions en coupures fractionnées devront avoir, proportionnellement aux fractions respectives qu'elles représenteront, l'ensemble des droits attribués à l'ensemble des Actions, notamment (sans limiter la généralité de ce qui précède) le droit de voter, de recevoir des dividendes et de bénéficier des distributions, de même de participer à la liquidation.

9.7 Lorsque les Actions sont mentionnées au Registre, pour le compte d'une ou plusieurs personnes, au nom d'un système de règlement de sûretés, ou de l'exploitant d'un tel système, ou au nom d'un dépositaire professionnel de titres ou de tout autre dépositaire (ces systèmes, les professionnels ou d'autres dépositaires, étant désignés ci-après "Dépositaires") ou d'un sous dépositaire désigné par un ou plusieurs Dépositaires, la Société - sous réserve d'avoir reçu du

Dépositaire auprès duquel ces Actions sont conservées en compte un certificat en bonne et due forme - permettra à ces personnes d'exercer les droits attachés à ces Actions, et notamment l'admission et le vote aux assemblées générales, et considérera ces personnes comme les Actionnaires pour les besoins de ces Statuts. Le Conseil d'administration déterminera les conditions formelles auxquelles ces certificats doivent se conformer. Nonobstant ce qui précède, la Société effectuera les paiements, sous forme de dividendes ou autre, en espèces, sous forme d'actions ou d'autres actifs en accord avec les Statuts, uniquement au Dépositaire ou au sous dépositaire inscrit au Registre ou conformément à leurs instructions; ce paiement dégage la Société de toutes ses obligations de paiement.

10. Modification des droits. Si le capital social de la Société venait à être divisé en différentes catégories d'Actions, les droits rattachés à une catégorie pourraient - sauf dispositions contraires des conditions d'émission des Actions de cette catégorie - être modifiés ou abrogés par une résolution adoptée à une Assemblée séparée des Détenteurs d'Actions de cette catégorie, durant laquelle les résolutions de l'assemblée ne seront valablement adoptées que par une majorité des trois quarts (75%) des Actions émises dans cette catégorie, et où le quorum nécessaire sera de deux personnes détenant au moins ou représentant par procuration la moitié des Actions émises dans ladite catégorie. Toute modification ou abrogation des droits des Détenteurs d'une catégorie d'Actions nécessitant une modification des Statuts ne sera effective qu'une fois que lesdits Statuts auront été modifiés, conformément à l'adoption d'une Résolution Spéciale, adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire ou lors de l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires - cette assemblée devant avoir lieu en présence d'un notaire au Luxembourg.

11. Interdiction d'aide financière. La Société ne pourra fournir, que ce soit directement ou indirectement, par le biais de prêts, de garanties ou de sûretés réelles, aucune aide financière aux fins de l'acquisition ou d'un projet d'acquisition par quiconque d'Actions de la Société.

12. Divulgence d'intérêts.

12.1 Le Conseil d'administration peut, à tout moment et en tant que de besoin, à son entière discrétion, s'il estime qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire, notifier à un ou aux Détenteurs de toute Action (ou seulement à certains d'entre d'eux) leur devoir de communiquer à la Société par écrit dans un délai pouvant être précisé dans ladite notification des renseignements complets et exacts relatifs à tout ou partie des points suivants:

12.1.1 l'intérêt d'un tel Actionnaire dans une telle Action

12.1.2 si l'intérêt dans l'Action ne constitue pas l'intégralité de l'intérêt dans celle-ci, les intérêts de toutes les personnes disposant d'un intérêt bénéficiaire (direct ou indirect) dans l'Action (à condition qu'un coactionnaire ne soit pas tenu de donner des renseignements sur les intérêts de personnes dans cette Action ne naissant que par l'intermédiaire d'un autre coactionnaire), et

12.1.3 l'ensemble des accords (légalement contraignants ou non) conclus par ledit Actionnaire ou toute personne disposant d'un intérêt bénéficiaire sur l'Action par lesquels il a été convenu ou accepté ou en vertu desquels il peut être exigé du Détenteur de cette Action de transférer l'Action ou tout intérêt y afférent à toute personne (autre qu'un coactionnaire) ou d'agir par rapport à toute Assemblée Générale ou toute catégorie d'Actions de la Société d'une manière particulière ou en conformité avec les désirs ou les instructions de toute autre personne (autre qu'un coactionnaire).

12.2 Si, selon un avis donné en vertu de l'Article 12.1, la personne désignée comme disposant d'un intérêt bénéficiaire dans une Action, ou la personne en faveur de laquelle un Actionnaire (ou toute autre personne disposant d'un intérêt bénéficiaire dans cette Action) a conclu des accords tels que visés au paragraphe 12.1.3, est une personne morale, une fiducie, une société ou toute autre personne morale ou association d'individus et / ou d'entités, le Conseil d'administration pourra, à tout moment et en tant que de besoin, à son entière discrétion, s'il estime qu'il est dans le meilleur intérêt de la Société de le faire, notifier à cet ou à ces Actionnaires leur devoir de communiquer à la Société par écrit, dans un délai pouvant être précisé dans ladite notification, les nom et adresse complets et exacts des personnes physiques contrôlant (directement ou indirectement, et par l'intermédiaire de n'importe quel nombre de véhicules, d'entités ou d'accords) le bénéfice économique de toutes les Actions, intérêts, unités ou autre mesure de la propriété de cette personne morale, fiducie, société, autre entité ou association, quel que soit son lieu de constitution, d'enregistrement ou de domicile ou quel que soit le lieu de résidence de ces personnes physiques, étant entendu que, si à un stade quelconque de cette chaîne de propriété, il est établi de façon satisfaisante pour le Conseil que l'intérêt bénéficiaire dans toute Action est détenu par (i) toute personne morale dont le capital social est coté à ou négocié dans une bourse fiable, un marché de valeurs mobilières non cotées ou de gré à gré ou (ii) une société d'assurance mutuelle ou (iii) une fiducie ou une fondation de bienfaisance de bonne foi, il ne sera pas nécessaire de divulguer les informations concernant les personnes physiques contrôlant en fin de chaîne le bénéfice économique dans les Actions de cette personne morale, société de fiducie ou autre entité ou association.

12.3 Le Conseil, s'il le juge opportun, pourra adresser simultanément des avis en vertu des articles 12.1 et 12.2, sur base du fait que l'avis adressé en vertu de l'article 12.2 est subordonné à la divulgation de certains faits en application d'un avis adressé en vertu de l'article 12.1.

12.4 Le Conseil pourra signifier un avis aux termes du présent Article 12, nonobstant le fait que l'Actionnaire à qui il doit être signifié soit décédé, en faillite, insolvable ou frappé d'incapacité et qu'une telle incapacité ou le fait que des informations soient indisponibles, ou soient peu commodes ou difficiles à obtenir, ne justifie en aucun cas le fait de ne pas se conformer aux dispositions de cet avis; dans la mesure où, si le Conseil d'administration, à son entière discrétion,

le juge opportun, il pourra renoncer à exiger de l'Actionnaire qu'il se conforme à tout ou partie d'un avis émis en vertu du présent Article 12 en relation avec une Action, dans les cas où les informations sont, de bonne foi, indisponibles ou réellement difficiles à obtenir, ou dans tous les cas où le Conseil le juge approprié, étant entendu cependant qu'une telle renonciation sera sans conséquences sur ni n'affectera, de quelque manière que ce soit, le non-respect par l'Actionnaire concerné, le coactionnaire concerné ou toute personne à qui un avis peut être adressé à tout moment, d'une disposition n'ayant pas fait l'objet d'une telle renonciation par le Conseil.

12.5 La décision du Conseil affirmant le respect ou le défaut de respect des termes d'une notification signifiée en vertu du présent Article sera définitive et irrévocable et s'imposera à toutes les personnes intéressées.

12.6 Les dispositions du présent Article s'ajoutent à, et ne limitent pas, tout autre droit ou pouvoir de la Société, notamment ceux qui lui sont conférés par toute loi applicable.

12.7 Nonobstant les dispositions des précédents paragraphes du présent Article 12 et outre ces dernières, la Société a le pouvoir de demander à tout Actionnaire, lequel devra les fournir, (a) une déclaration énonçant que l'Actionnaire est le bénéficiaire économique direct tel que défini à la Règle 13d-3 de la Loi sur les Opérations de Bourse applicable à ses Actions ou, à défaut, indiquant l'identité de ce bénéficiaire économique direct (et, dans le cas de plus d'un bénéficiaire économique direct, la liste des Actions détenues par chacun d'entre eux), le lieu de constitution d'un bénéficiaire économique direct s'il ne s'agit pas d'une personne physique, et si ce bénéficiaire économique direct a choisi d'être considéré comme une Personne US, à toutes fins, ou bien d'être considéré comme une société sous le régime fiscal du sous-chapitre S aux fins de l'imposition fédérale américaine sur le revenu, la citoyenneté et la résidence de toute personne qui est une personne physique et si cette Personne peut être considérée comme un résident américain par les autorités fiscales américaines, une déclaration indiquant si le conjoint ou les enfants mineurs dudit bénéficiaire économique ont également acquis des Actions, ainsi que les noms des arrière-grands-parents, grands-parents, parents, frères et sœurs et descendants directs (en vie) de ce bénéficiaire économique, ainsi qu'une déclaration indiquant si ce bénéficiaire économique direct détient un pouvoir de vote sur les Actions qu'il détient, et si ce n'est pas le cas, déclinant l'identité de la Personne habilitée à exercer le droit de vote lié à ces actions, (b) une liste indiquant le nom de toute Personne ayant un intérêt direct dans ce bénéficiaire économique, le pourcentage d'intérêt détenu par cette Personne dans ce dernier (y compris, le cas échéant, le pourcentage d'intérêt minimal et maximal dans le cas d'un bénéficiaire économique direct dans lequel les intérêts peuvent varier), et si cette Personne a le droit de voter afin de déterminer la manière dont le bénéficiaire économique direct doit voter sur les actions qu'il détient, (c) une liste indiquant le nom de toute Personne disposant d'une option ou d'un autre droit d'acquérir un intérêt dans un bénéficiaire économique direct d'actions et le pourcentage de ces intérêts dans ce bénéficiaire économique compte tenu de ladite option ou dudit autre droit et (d) une liste indiquant toute entreprise ou toute société à responsabilité limitée dans lesquelles le bénéficiaire économique direct détient un intérêt direct et le pourcentage d'intérêt détenu (notamment, le cas échéant, le pourcentage d'intérêt minimal et maximal dans le cas d'un intérêt pouvant varier); étant entendu, toutefois, qu'aux fins de l'alinéa (b) du présent Article 12.7, si le bénéficiaire économique des Actions est une société cotée en bourse, ce bénéficiaire économique ne sera tenu de fournir des informations qu'au sujet d'une Personne détenant 5% ou plus d'intérêts dans le "bénéficiaire économique". Aux fins du présent Article, une personne sera considérée comme un "bénéficiaire économique" si cette personne est considérée comme telle par l'administration fiscale américaine concernant l'impôt sur le revenu (sans que cela ne résulte en l'application d'une quelconque attribution ou règle de bénéfice économique). En outre, la Société aura le pouvoir de demander à tout Actionnaire - et celui-ci aura l'obligation de fournir, dans la mesure où il est raisonnablement possible pour lui de le faire selon sa propre appréciation raisonnable - des informations complémentaires utiles à la Société afin de déterminer la relation entre un Actionnaire et d'autres Actionnaires

12.8 Toute information fournie par un Actionnaire de la Société en vertu du présent Article 12 ou tout autre renseignement fourni en vertu du présent Article seront considérés comme des "informations confidentielles" (les "Informations Confidentielles") et ne doivent être exploitées par la Société qu'aux fins visées par ces Statuts (sauf disposition contraire de la Loi ou de la réglementation applicable). La Société devra préserver strictement le caractère confidentiel de ces informations et ne devra divulguer en aucune manière les Informations Confidentielles reçues par elle, sauf (i) à l'Internal Revenue Service (Administration fiscale américaine, dit le "Service") si et dans la mesure où le Service l'y contraignait, (ii) à tout conseil juridique externe ou expert comptable engagé par la Société pour prendre des décisions en ce qui concerne les Articles concernés, (iii) aux dirigeants et employés de la Société, tel qu'énoncé au présent Article 12 ou dans les autres cas pour se conformer à la loi ou la réglementation.

12.9 La Société prendra les mesures adéquates dans le but de maintenir la confidentialité des Informations Confidentielles et accordera aux personnes visées à l'Article 12.8 ci-dessus, l'accès à ces Informations Confidentielles dans le seul but de leur permettre d'assister la Société pour ce qui est de toute analyse requise par les présents Statuts, ou encore, pour déterminer les revenus de la Société devant être intégrés à ceux de tout Actionnaire (ou de tout détenteur d'intérêt, direct ou indirect, dans tout Actionnaire), par application de l'alinéa 953 (c) du Code. Avant de donner accès à ces Informations Confidentielles à ces Personnes ou à tout Dirigeant ou employé, tel que défini ci-dessous, la Société devra les informer de leur caractère confidentiel ainsi que des dispositions du présent Article et les contraindre à respecter toutes les dispositions de ce dernier. La Société ne devra divulguer d'Information Confidentielle à aucun Administrateur (autre que le PDG, le Président ou le Vice-président, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires et sur demande adressée à la Société). La Société sera autorisée à divulguer des Informations Confidentielles à un Dirigeant (qui n'est pas également Administrateur) de la Société ou de l'une de ses Filiales, mais uniquement si ce Dirigeant demande communi-

cation des Informations Confidentielles en vue de déterminer les revenus de la Société devant le cas échéant être inclus aux revenus de tout Actionnaire par application de l'alinéa 953 (c) du Code ou pour mettre en œuvre le présent Article 12. Sur demande écrite d'un Actionnaire, ses Informations Confidentielles devront être détruites ou lui être retournées suite au plus tardif des deux événements suivants: (i) la perte, par l'Actionnaire, de cette qualité ou (ii) l'expiration de la réglementation en vigueur sur les restrictions à l'égard des Informations Confidentielles obtenues en vue d'une analyse fiscale

12.10 La Société devra (i) notifier un Actionnaire, dès que raisonnablement possible, de l'existence, des conditions et des circonstances de toute demande faite à la Société de divulguer des Informations Confidentielles fournies par ou concernant cet Actionnaire et, avant toute divulgation, elle devra lui accorder un laps de temps raisonnable pour lui permettre de solliciter une ordonnance de protection ou d'exercer tout autre recours approprié et / ou pour renoncer au respect des dispositions du présent Article 12 et (ii) si, en l'absence d'une ordonnance de protection, une telle divulgation s'avérait nécessaire d'après le Conseil de la Société, celle-ci procéderait à cette divulgation sans en être tenue responsable, à condition qu'elle ne fournisse que les Informations Confidentielles qu'elle est légalement tenue de fournir, qu'elle avise cet Actionnaire des Informations Confidentielles qui seront divulguées aussi tôt que possible avant la divulgation, et que, à la demande de celui-ci et à ses frais, elle fournisse ses meilleurs efforts pour veiller à ce que les Informations Confidentielles soient traitées de façon confidentielle

13. Certificats d'actions.

13.1 Sauf disposition contraire, la Société délivrera sans frais à tout Actionnaire, s'agissant des Actions pour lesquelles il est inscrit, un certificat indiquant toutes les Actions qu'il détient, ou bien plusieurs certificats, un par Action ou un pour plusieurs Actions détenues, moyennant paiement pour chaque certificat d'une somme raisonnable que le Conseil d'administration déterminera, à condition que la Société ne soit pas tenue de délivrer plus d'un certificat par Action détenue par des coactionnaires.

13.2 Tel que prévu à l'Article 9.7 des présents Statuts, un certificat sera délivré aux Dépositaires ou sous dépositaires inscrits au Registre

13.3 La délivrance d'un certificat à un seul coactionnaire vaudra délivrance suffisante à l'ensemble des coactionnaires. Le certificat délivré à un Dépositaire ou sous dépositaire vaudra transmission suffisante à l'ensemble des coactionnaires, par le biais dudit Dépositaire ou sous dépositaire.

13.4 Si une partie seulement des Actions figurant sur un certificat est transférée, alors l'ancien certificat sera nul et un nouveau certificat du solde de ces Actions sera émis en lieu et place de l'ancien, et ce, sans frais.

13.5 Si un certificat d'actions venait à être endommagé, usé, perdu, volé ou détruit, il pourra être remplacé, selon les modalités relatives à la preuve, à l'indemnisation et au paiement de frais exceptionnels engagés par la Société pour examiner les preuves ou en relation avec l'indemnisation, prévues à cet effet le cas échéant, et tels que déterminés par le Conseil d'administration, mais à défaut gratuitement, et (dans le cas de dégradation ou usure) sur remise de l'ancien certificat.

Chapitre 4. Appels de fonds sur les actions et Perte par confiscation

14. Appels de fonds.

14.1 Sous réserve des conditions d'émission, le Conseil d'administration se réserve le droit de faire des appels de fonds aux Actionnaires, à l'égard de toute somme d'argent due (que ce soit la valeur nominale ou une prime) concernant les Actions qui leur sont attribuées ou qu'ils détiennent, et chaque Actionnaire, sous réserve d'être notifié au moins quatorze jours francs à l'avance de la date et du lieu du paiement, devra verser à la Société, conformément à la notification, le montant requis. Un appel de fonds pourra être échelonné. Il pourra, avant réception par la Société de la somme correspondante, être révoqué en totalité ou en partie et tout ou partie du montant correspondant pourra être reporté. Toute personne, à qui un appel est destiné, demeurera responsable à l'égard de ces appels de fonds, nonobstant la cession ultérieure des Actions à l'égard desquelles l'appel de fonds avait été effectué

14.2 Lors du procès ou de l'audience de toute action en recouvrement d'une somme due dans le cadre d'un appel de fonds, il suffira de prouver: (i) que le nom de l'Actionnaire poursuivi figure au Registre en tant que Détenteur ou codétenteur des Actions à l'égard desquelles la dette est effective, (ii) que la résolution d'émettre cet appel de fonds a été dûment inscrite au livre des délibérations et que l'avis d'appel de fonds a été dûment signifié à l'Actionnaire, en application de ces Statuts, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des Administrateurs ayant émis cet appel de fonds, ni quel que autre élément que ce soit, la preuve des faits précités constituant une preuve concluante de la dette.

15. Période d'appel de fonds. Un appel de fonds sera réputé avoir été fait lorsque la résolution du Conseil d'administration autorisant cet appel de fonds, sera votée.

16. Responsabilité des coactionnaires. Les codétenteurs d'une Action sont, conjointement et de façon solidaire, tenus de payer tous les appels de fonds afférents à celle-ci.

17. Intérêts sur les appels de fonds. Si un appel de fonds demeure impayé, après être devenu exigible, la personne redevable sera tenue de verser des intérêts sur le montant impayé, à compter du jour où il est devenu exigible jusqu'à la date de paiement effectif, au taux fixé par les conditions d'émission de l'Action ou par la notification de l'appel; le Conseil d'administration pourra cependant renoncer au paiement de tout ou partie de l'intérêt

18. Acomptes assimilés à des appels de fonds. Tout montant dû, concernant une Action, au moment où elle est émise, ou à toute date déterminée, que ce soit à l'égard de sa valeur nominale ou à titre de prime ou d'acompte d'un appel de fonds, est considéré comme un appel de fonds et s'il n'est pas payé, il sera considéré comme dû en vertu d'un appel de fonds et les dispositions des présents Statuts s'appliqueront en conséquence.

19. Pouvoir de différencier. Sous réserve des conditions d'émission, le Conseil d'administration pourra prévoir lors d'une émission d'Actions de fixer des montants et dates de paiement des appels de fonds différents selon les Actionnaires.

20. Notification de demande de paiement.

20.1 En cas de défaut de paiement d'un appel de fonds ou d'un acompte d'appel de fonds, de la part d'un Actionnaire, à la date prévue de son versement, le Conseil d'administration, à tout moment pendant cette période d'impayé total ou partiel, pourra notifier à l'Actionnaire le paiement dû, ainsi que les intérêts afférents, le cas échéant.

20.2 Ladite notification devra faire état d'une date, au plus tôt à l'expiration de quatorze jours francs à compter de la notification, qui constituera la date limite à laquelle le paiement notifié devra être effectué, et préciser que, dans le cas de non-paiement à cette date ou avant cette date, toute Action faisant l'objet de l'appel de fonds sera susceptible d'être confisquée.

20.3 Si l'Actionnaire ne se conforme pas aux conditions de ladite notification, alors à tout moment par la suite avant que le paiement notifié ait été effectué, toute Action ayant fait l'objet d'une notification, pourra être annulée par une résolution du Conseil d'administration à cet effet. La confiscation comprendra l'ensemble des dividendes ou autres sommes dues afférentes à l'Action confisquée et non payée avant la confiscation. Le Conseil d'administration pourra accepter l'abandon de toute Action susceptible d'être confisquée, en vertu des présentes, selon les modalités et conditions convenues. Sous réserve de ces modalités et conditions, toute Action abandonnée devra être traitée comme si elle avait été confisquée.

21. Conséquences de la confiscation ou de l'abandon. Toute Personne dont les Actions ont été confisquées ou cédées, cesse d'être détenteur de ces Actions et devra remettre à la Société pour annulation, le(s) certificat(s) afférent(s) à ces Actions, mais sera néanmoins tenue de payer à la Société toutes les sommes dont, à la date de la confiscation ou de la restitution, elle était redevable; sa responsabilité prendra fin lorsque la Société aura reçu le paiement complet de toutes ces sommes à l'égard desdites Actions.

22. Déclaration. Toute déclaration notariée d'un Administrateur indiquant qu'une Action a été confisquée ou abandonnée, à une date déterminée, constituera une preuve concluante des faits qui y sont énoncés opposable à toutes les personnes prétendant avoir des droits sur l'Action. La déclaration, accompagnée du reçu de la Société de la contrepartie reçue (le cas échéant) pour la vente ou la cession de l'Action et d'un certificat de l'Action remis par la Société à la personne à qui cette Action a été vendue ou cédée, constituera un titre de propriété valable de ladite Action.

Chapitre 5. Émission, Transfert ou Transmission d'actions

23. Transfert d'actions et Bons de souscription - Restrictions applicables au transfert.

23.1 Sous réserve de la Loi et des autres restrictions prévues dans ces Statuts, et sauf application de la procédure de transfert d'Actions fongibles dans le cas prévu à l'article 9.7 des présents Statuts, tout Actionnaire peut transférer tout ou partie de ses Actions par un acte de transfert écrit - la forme de cet instrument de transfert étant mise à disposition par la Société sur demande de l'Actionnaire souhaitant transférer tout ou partie de ses Actions. La Société peut accepter tout autre document, instrument, écrit ou correspondance comme preuve suffisante de transfert.

23.2 Tout acte de transfert écrit devra être signé par les, ou au nom des, cédant et cessionnaire.

23.3 Le cédant d'une Action est réputé rester Détenteur de ladite Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au Registre correspondant.

23.4 Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion et sans qu'il ait à s'en justifier, refuser d'inscrire un transfert d'Action, à moins que le transfert n'ait lieu au Siège ou à tout autre endroit désigné par le Conseil et que ledit transfert soit établi conformément aux dispositions de ces Statuts et soit, en sus, accompagné du certificat correspondant aux Actions auxquelles il se rapporte et de toute autre preuve que le Conseil peut raisonnablement exiger afin de démontrer le droit du cédant à effectuer ce transfert.

23.5 Les restrictions concernant le transfert autorisées ou imposées par ces Statuts ne seront pas imposées, quelles soient les circonstances, d'une façon qui pourrait interférer avec le règlement de transactions ou d'opérations effectuées par l'intermédiaire d'une bourse ou système de cotation automatique où les Actions sont cotées ou négociées de façon ponctuelle; à condition que la Société puisse refuser d'enregistrer les transferts, en conformité avec les présents Statuts et les résolutions du Conseil d'administration une fois le règlement conclu.

23.6 Le Conseil d'administration peut refuser d'inscrire le transfert d'Actions ou de bons de souscription s'il estime, raisonnablement et de bonne foi, en se fondant sur l'avis d'un conseil, que (i) dans le cas d'un transfert autre que (a) en vertu d'une déclaration d'inscription effective en vertu de la Loi sur les Valeurs Mobilières, (b) dans le cas d'une vente par un Actionnaire, conformément à la Règle 144 ou (c) dans le cadre du règlement des opérations ou transactions conclues par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation automatisé où les Actions sont cotées ou négociées de façon ponctuelle, ce transfert serait susceptible d'exposer la Société, l'une de ses Filiales, un Actionnaire ou l'une de

ses Filiales ou encore un Actionnaire ou une Personne attribuant une garantie à la Société ou à l'une de ses Filiales, à des conséquences défavorables en matière fiscale ou du fait d'une réglementation ou d'une législation extrêmement défavorable qui leur deviendrait applicable dans un quelconque territoire ou (ii) l'inscription de ce transfert est obligatoire en vertu de la Loi sur les Valeurs Mobilières, de l'approbation de la commission des valeurs mobilières (blue sky) ou de toute autre loi en vigueur aux États-Unis ou dans toute autre juridiction et n'a pas été dûment effectuée. Toutefois, dans le cas indiqué en (ii), le Conseil d'administration aura le droit de demander et de se fonder sur l'avis d'un conseil du cédant ou du cessionnaire (ledit conseil convenant à la Société et la Société n'étant tenue de payer aucun frais afférent à sa consultation), ledit avis devant raisonnablement satisfaire le Conseil sur le fond et sur la forme. Si, aux termes de cet avis, aucune inscription n'est requise, le Conseil sera tenu à réception de celui-ci d'inscrire ledit transfert. Le cédant de ces Actions ou bons de souscription sera considéré détenteur desdits Actions ou bons de souscription aux fins des dividendes, du vote et de l'établissement de rapports, jusqu'à ce qu'un transfert de ces Actions ait été inscrit sur le Registre ou qu'un transfert de ces bons de souscription ait été inscrit sur le registre concerné.

23.7 Sauf dans les cas de déclarations d'inscription effective, de ventes conformément à la Règle 144 des Actions de la Société ou dans le cadre du règlement d'opérations ou de transactions conclues par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation automatisé où les actions sont cotées ou négociées de façon ponctuelle, le Conseil d'administration peut exiger de tout Actionnaire ou de toute Personne souhaitant acquérir des Actions ou des bons de souscription, qu'il fournisse les informations requises par l'Article 12. Si ce Membre ou acquéreur proposé ne fournit pas de telles informations, ou si la Société a des raisons de croire que la certification ou les autres renseignements fournis en vertu d'une telle demande étaient inexacts ou incomplets, le Conseil d'administration pourra alors refuser d'inscrire le transfert ou de rendre effectifs l'émission ou l'achat des Actions ou des bons de souscription auxquels cette demande se rapportait.

23.8 Si le Conseil refuse d'inscrire un transfert d'Action de la Société, celle-ci devra envoyer au cédant et au cessionnaire une notification de refus dans les trois mois après la date à laquelle le transfert a été déposé auprès de la Société.

23.9 Tout prétendu transfert d'Actions (sauf par l'effet de la loi) en contradiction avec l'une des restrictions sur le transfert, telles que mentionnées dans ces Statuts sera nul et sans effet.

24. Gratuité de l'enregistrement. Aucun frais ne sera facturé concernant l'inscription de tout instrument de transfert ou autre document relatif à, ou affectant, la propriété d'une Action.

25. Conservation des instruments de transfert. La Société aura le droit de conserver tout instrument de transfert inscrit, mais tout instrument de transfert dont le Conseil refuse l'inscription sera renvoyé à la personne l'ayant déposé lorsque le refus est notifié.

26. Transmission des actions.

26.1 Décès d'un Actionnaire

Dans la mesure où cela est permis par les lois applicables régissant en particulier les successions et les héritages, si un Actionnaire décède, le ou les survivants, si ledit Actionnaire était un coactionnaire et, les représentants successoraux dudit Actionnaire, si cet Actionnaire était le seul Actionnaire ou le seul survivant des coactionnaires, seront les seules personnes reconnues par la Société comme ayant un droit de propriété sur les Actions dudit Actionnaire; cependant, rien dans les présents Statuts ne libère la succession d'un Actionnaire décédé de toute dette concernant une Action codétenue par ledit Actionnaire.

26.2 Transmission en cas de décès ou de faillite

Toute personne obtenant un titre de propriété d'une Action en conséquence du décès ou de la faillite d'un Actionnaire pourra choisir, sur production des preuves que le Conseil pourra raisonnablement demander, soit de devenir elle-même Détentrice de cette Action, soit de faire inscrire comme bénéficiaire du transfert une autre personne nommée par elle. Si ladite personne choisit de devenir elle-même l'Actionnaire, elle devra en notifier la Société, sous la forme prescrite le cas échéant par le Conseil. Si ladite personne choisit de faire inscrire une autre personne, elle devra signer un acte de transfert de l'Action au bénéfice de cette personne.

26.3 Droits avant enregistrement

Toute personne obtenant un titre de propriété d'une Action en conséquence du décès ou de la faillite d'un Actionnaire (sur production à la Société des preuves que le Conseil pourra raisonnablement demander pour démontrer son droit de propriété sur l'Action) disposera des mêmes droits que si elle était l'Actionnaire, avec cette exception que, avant d'être inscrite comme Actionnaire, ladite personne ne disposera pas pour cette Action du droit d'assister ou de voter à une Assemblée générale, ou à une assemblée distincte d'Actionnaires de la Société.

26.4 Sur présentation au Conseil de l'instrument de transfert écrit susmentionné, accompagné de la preuve que le Conseil pourrait demander pour démontrer le droit de propriété du cédant, le cessionnaire sera inscrit en tant qu'Actionnaire. Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration, dans tous les cas, aura le droit de refuser ou de suspendre l'inscription, comme il aurait pu le faire dans le cas d'un transfert d'Action(s) par l'Actionnaire avant son décès ou sa faillite, selon le cas.

Chapitre 6. Modification du capital social

27. Augmentation de capital.

27.1 La Société pourra le cas échéant, par Résolution spéciale, augmenter le capital social d'une somme fixée par la résolution pertinente et divisée en Actions dont le montant sera prescrit par la même résolution.

27.2 Sauf disposition contraire dont il serait fait état dans les conditions d'émission ou les présents Statuts, tout capital levé par création de nouvelles Actions sera réputé faire partie du capital préexistant et sera soumis aux dispositions des présentes concernant les appels de fonds et les paiements échelonnés, le transfert, la transmission, la confiscation, les privilèges et autres sujets.

28. Regroupement et Fractionnement de capital.

28.1 La Société pourra, par Résolution Spéciale et avec les modifications appropriées de ces Statuts:

28.1.1 regrouper et diviser l'ensemble ou une partie du capital social en Actions d'un montant plus élevé, ou

28.1.2 diviser ses Actions, ou quelque'une que ce soit, en Actions d'un montant moindre, de telle sorte cependant que la proportion entre le montant payé et le montant encore dû, le cas échéant, de chaque Action réduite soit la même que pour l'Action dont est dérivée l'Action réduite. De plus, la résolution en vertu de laquelle toute Action est divisée pourra indiquer que, parmi les Détenteurs des Actions créées par ladite division, une ou plusieurs de ces Actions pourront disposer, par rapport aux autres, de tout droit de préférence, droit différé, ou autres droits, ou être soumises à toute restriction que la Société a le pouvoir d'associer aux Actions nouvelles ou non émises.

29. Fractions d'action créées par le regroupement. Sous réserve des dispositions des présents Statuts, lorsque, après un regroupement d'Actions, des Actionnaires deviennent propriétaires de fractions d'une Action, le Conseil pourra, au nom de ces derniers, vendre les Actions représentant ces fractions à toute personne et au meilleur prix pouvant raisonnablement être obtenu, et distribuer proportionnellement le produit de la vente auxdits Actionnaires, et le Conseil pourra autoriser une personne à dresser un acte de transfert des Actions à, ou conformément aux instructions de, l'acheteur. Le cessionnaire ne sera pas tenu de veiller à l'affectation de la somme tirée de l'achat et le droit de propriété des Actions ne sera affecté par aucune irrégularité ou invalidité de la procédure relative à la vente.

30. Réduction de capital. La Société, par Résolution spéciale, pourra réduire son capital social, tout fonds de réserve de rachat de capital ou tout autre fonds de réserve similaire dont la création ou le maintien est requis par la loi, de quelque manière que ce soit et avec, et sous réserve de, tout incident autorisé, et consentement requis, par la Loi.

31. Sujets requérant un vote à la majorité qualifiée. Les décisions concernant les sujets suivants ne seront prises par la Société que sur approbation des Actionnaires par une Résolution adoptée à la majorité qualifiée:

31.1 a vente, la location ou l'échange d'une partie substantielle des actifs de la Société

3.1.2 une fusion, scission ou un rapprochement impliquant la Société

31.3 toute modification de ces Statuts, se rapportant à l'amendement, à la suppression ou à la modification du présent Article 31 ou à toute modification, amendement ou suppression de conditions posées par ces Statuts pour l'adoption d'une Résolution à la Majorité Qualifiée.

Chapitre 7. Assemblée générale des actionnaires

32. Pouvoirs de l'assemblée générale. Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'ensemble des Actionnaires de la Société. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour ordonner, effectuer ou ratifier des actions concernant les activités de la Société.

33. Assemblée générale annuelle.

33.1 La Société tiendra chaque année une assemblée en tant qu'Assemblée Générale Annuelle, outre toute autre assemblée tenue la même année, et précisera dans les convocations à cette assemblée qu'il s'agit de l'Assemblée Générale Annuelle. L'Assemblée Générale Annuelle se tiendra au Luxembourg, au Siège ou à tout autre lieu au Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le quatrième jeudi du mois de mai à 14h (CET). Si ce jour n'est pas un Jour ouvré, l'assemblée se tiendra le Jour Ouvré suivant à la même heure.

33.2 L'Assemblée Générale Annuelle sera convoquée conformément aux dispositions de l'Article 88.

33.3 Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Annuelle, chaque Actionnaire pourra obtenir au Siège une copie des États Financiers et comptables de l'exercice précédent et examiner tous les documents dont la mise à disposition à cette fin est requise par la loi.

33.4 Chaque année lors de l'Assemblée Générale Annuelle, le Conseil présentera à l'assemblée les États Financiers et comptables concernant l'exercice précédent pour qu'ils soient adoptés et l'assemblée examinera et, si elle les juge conformes, adoptera les États Financiers et comptables.

33.5 Après adoption des États Financiers et comptables, l'Assemblée Générale Annuelle pourra, lors d'un vote séparé, voter sur l'exonération de toute responsabilité du Conseil, des Dirigeants, des Commissaires aux Comptes et / ou des Auditeurs indépendants de la Société, vis-à-vis de la Société quant à toute perte ou tout dommage résultant de ou en relation avec tout acte ou omission du Conseil, des Dirigeants, des Commissaires aux Comptes ou /et des Auditeurs indépendants réalisés ou commis de bonne foi et sans négligence grave. Cette exonération de responsabilité ne sera pas

valide si les États Financiers et comptables contiennent une omission ou information fautive ou trompeuse déformant l'état réel des affaires de la Société ou consignent l'exécution d'opérations non autorisées par les présents Statuts, sauf si ceci a été spécifiquement indiqué dans l'avis de convocation.

33.6 Les résolutions devant être adoptées en Assemblée Générale Annuelle le seront sous forme de Résolutions ordinaires à moins que la notification de l'Assemblée Générale Annuelle en question ne spécifie qu'une résolution spécifique devra être adoptée sous forme de Résolution Spéciale ou de Résolution à la Majorité Qualifiée.

33.7 Le quorum pour adopter une Résolution Ordinaire en Assemblée Générale Annuelle sera celui prescrit à l'Article 34.3 et le quorum pour les Résolutions Spéciales devant être adoptées en Assemblée Générale Annuelle sera celui prescrit à l'Article 35.2.

34. Assemblées générales ordinaires.

34.1 Au cas où la Société devrait traiter une affaire qui n'a pas besoin d'être traitée en Assemblée Générale Extraordinaire ni avant l'Assemblée Générale Annuelle suivante, la Société pourra traiter cette affaire en Assemblée Générale ordinaire.

34.2 Une Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée conformément aux dispositions de l'Article 88

34.3 Exception faite des dispositions relatives à une assemblée ajournée, le quorum sera constitué par deux personnes habilitées à voter sur les affaires à traiter, chacune étant un Actionnaire, le Mandataire d'un Actionnaire ou le représentant dûment autorisé d'une société Actionnaire.

34.4 Toute résolution soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire sera adoptée valablement par un vote à la majorité simple des Actions présentes ou représentées lors de ladite assemblée.

35. Assemblée générale extraordinaire.

35.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée conformément aux dispositions de l'Article 88.

35.2 Aucune résolution ne pourra être adoptée par une Assemblée Générale Extraordinaire à moins que ne soit atteint un quorum constitué par le nombre de personnes (chacune étant un Actionnaire, le mandataire d'un Actionnaire ou le représentant dûment autorisé d'une société Actionnaire) représentant au total plus de la moitié de l'ensemble des Actions de la Société émises à la date de l'assemblée concernée et en circulation, étant entendu toutefois que ce nombre de personnes ne devra en aucun cas être inférieur à deux.

35.3 Toute résolution soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire sera adoptée valablement par une majorité de:

35.3.1 deux tiers (66.66%) des Actions présentes ou représentées lors de cette assemblée dans le cas d'une Résolution spéciale, et

35.3.2 trois quarts (75%) des Actions présentes ou représentées lors de cette assemblée dans le cas d'une Résolution majoritaire.

35.4 En sus des dispositions des présents Statuts, toute Assemblée Générale Extraordinaire ou Assemblée Générale Annuelle de la Société au cours de laquelle les Actionnaires examinent un amendement des Statuts, devra être tenue en présence d'un notaire au Luxembourg.

36. Convocation des assemblées générales.

36.1 Le Président, le Conseil ou deux Administrateurs, quels qu'ils soient, pourront convoquer des Assemblées générales. Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront convoquées par voie de notification émise par:

36.1.1 le Conseil, chaque fois qu'il estime qu'une telle assemblée est nécessaire, qu'il a reçu une demande en ce sens du Président ou d'au moins deux Administrateurs de la Société, et l'ordre du jour de ladite assemblée indiqué dans la notification sera celui approuvé par le Conseil; ou

36.1.2 le Conseil, après dépôt au Siège un Jour Ouvré au Luxembourg d'une demande écrite précisant un ordre du jour, signée par des Actionnaires et apportant la preuve, jugée satisfaisante pour le Conseil, que les signataires possèdent des Actions représentant au total au moins dix pour cent du capital social émis en circulation de la Société, cette assemblée devant alors se tenir dans le délai d'un mois suivant le dépôt de ladite demande et l'ordre du jour indiqué dans l'avis de convocation à ladite assemblée étant celui précisé dans la demande; ou

36.1.3 le Commissaire aux comptes, chaque fois qu'il estime qu'une telle assemblée est nécessaire, et l'ordre du jour de ladite assemblée indiqué dans l'avis sera celui approuvé par le Commissaire aux comptes.

36.2 La notification de convocation à l'Assemblée Générale précisera la date et le lieu de l'assemblée et la nature générale des activités qui y seront traitées. Elle indiquera également ceux des Administrateurs dont le mandat prend fin par rotation, ou pour toute autre raison, et quelles sont les personnes recommandées par le Conseil pour être nommées ou à nouveau nommées Administrateurs lors de l'assemblée, ou au sujet desquelles la Société a reçu une notification indiquant l'intention de les proposer pour nomination ou nouvelle nomination en qualité d'Administrateurs lors de l'assemblée, conformément aux dispositions des présents Statuts. Sous réserve des restrictions imposées par certaines Actions, l'avis de convocation sera envoyé à l'ensemble des Actionnaires, à toute personne ayant un droit de propriété sur une Action en raison du décès ou de la faillite d'un Actionnaire, ainsi qu'au Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

36.3 L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire décrira également toute proposition de modifications des Statuts et, dans le cas d'une proposition de changement de l'objet ou de la forme de la Société ou d'augmentation des engagements des Actionnaires, inclura le texte intégral des amendements proposés.

36.4 L'omission accidentelle de l'envoi d'un avis de convocation à une Assemblée générale, ou le défaut de réception de l'avis de convocation à une Assemblée Générale par toute personne habilitée à le recevoir, n'invalideront pas les délibérations de l'Assemblée générale.

36.5 Lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés et reconnaissent avoir été informés préalablement de l'ordre du jour qui doit leur être soumis pour examen, l'assemblée peut avoir lieu sans avis de convocation.

Chapitre 8. Procédures applicables lors des assemblées d'actionnaires

37. Quorum des assemblées générales.

37.1 Aucun autre sujet que la nomination d'un président de séance ne peut être traité lors d'une Assemblée Générale si un quorum d'Actionnaires n'est pas atteint au moment où l'assemblée commence.

37.2 Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour l'assemblée, ou si durant une assemblée le quorum n'est plus atteint, l'assemblée est dissoute. Une seconde assemblée peut être convoquée conformément aux dispositions des Statuts. Lors de cette seconde assemblée, un Actionnaire présent en personne ou représenté constituera un quorum.

38. Présidence des assemblées générale.

38.1 Le Président du Conseil, ou, en l'absence dudit Président, le Vice-président (s'il y en a un), ou, en l'absence du Vice-président (s'il y en a un), un autre Administrateur nommé par le Conseil, agira comme président à chaque Assemblée générale. Si, lors d'une Assemblée générale, aucune desdites personnes n'est présente et disposée à agir dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les Administrateurs présents choisiront l'un d'eux comme président de séance, et, si un seul Administrateur est présent et disposé à agir, ledit Administrateur sera président de séance.

38.2 Si lors d'une assemblée aucun Administrateur n'est disposé à agir comme président de séance ou si aucun Administrateur n'est présent quinze minutes après l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les Actionnaires présents et habilités à voter choisiront l'un des Actionnaires présents en personne comme président de séance.

39. Assemblée générale par conférence téléphonique, Vidéo conférence, ou d'Autres moyens de communication non autorisée. Les Actionnaires pourront participer à toute Assemblée générale, soit en y étant présent physiquement, soit par procuration, conformément à l'Article 47; la participation par moyen téléphonique, électronique ou autre moyen de communication n'est pas autorisée.

40. Droit des administrateurs, des Commissaires aux comptes et des Auditeurs indépendants d'assister aux assemblées générales.

40.1 Un Administrateur aura le droit, qu'il ait ou non la qualité d'Actionnaire, de recevoir les avis de convocation à, d'assister à et de s'exprimer lors de toute Assemblée Générale et de toute assemblée distincte des Détenteurs d'Actions dans la Société.

40.2 Les Commissaires aux Comptes et Auditeurs indépendants de la Société, le temps de leur mandat, auront le droit d'assister à toute Assemblée Générale et d'être entendus à propos de toute partie des affaires traitées par l'assemblée les concernant en leur qualité de Commissaires aux Comptes et Auditeurs indépendants.

41. Ajournement des assemblées générales. Sous réserve de la Loi, le Conseil pourra (et, si des Actionnaires représentant vingt pour cent des Actions le demandent, devra) reporter l'assemblée de quatre semaines, mais aucun sujet ne pourra être traité lors d'une assemblée ajournée qui n'aurait pu être valablement traité lors de l'assemblée initiale s'il n'y avait pas eu d'ajournement.

42. Votes des actionnaires. Les votes peuvent être effectués en personne ou par procuration. Sous réserve de tout droit ou toute restriction associée à toute Action au moment considéré, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration disposera d'un vote pour chaque Action assortie d'un droit de vote qu'il détient.

43. Votes des coactionnaires. Dans le cas d'une Action détenue conjointement, le vote du plus ancien des coactionnaires ayant voté, en personne ou par procuration, sera pris en compte, à l'exclusion des votes des autres coactionnaires; à cette fin, l'ancienneté est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel les noms des Actionnaires figurent dans le Registre pour l'Action concernée.

44. Vote des actionnaires handicapés. Un Actionnaire ne disposant pas de toutes ses facultés mentales, ou faisant l'objet d'une ordonnance d'un tribunal compétent (au Luxembourg ou ailleurs) dans des affaires relatives à un trouble mental, pourra voter par l'intermédiaire de son curateur, de son administrateur, de son tuteur ou d'une autre personne nommée par le tribunal et ce curateur, cet administrateur, ce tuteur ou cette autre personne pourra voter par procuration. Une preuve jugée suffisante par le Conseil du pouvoir de la personne voulant exercer le droit de vote sera déposée au Siège ou à tout autre endroit précisé dans les présents Statuts pour les dépôts de procurations, quarante-huit heures au moins

avant la date fixée pour l'assemblée ou l'assemblée ajournée au cours de laquelle le droit de vote devra être exercé, faute de quoi le droit de vote ne pourra être exercé.

45. Représentation d'une société actionnaire.

45.1 Une société ayant le statut d'Actionnaire peut, par un acte écrit, autoriser toute(s) personne(s) qu'elle estime apte(s) à la représenter à toute assemblée d'Actionnaires; cette personne sera habilitée à exercer les mêmes pouvoirs que cette société pourrait exercer si elle était un Actionnaire individuel, et cet Actionnaire sera réputé présent en personne à une telle assemblée en présence de son représentant autorisé.

45.2 Nonobstant ce qui précède, le Président de l'assemblée peut décider ou non, selon ce qu'il estime approprié, d'accepter des garanties quant au droit de toute personne à assister et à voter lors des assemblées générales au nom d'une société ayant le statut d'Actionnaire.

46. Objection relative à un scrutin. Aucune objection ne pourra être soulevée quant à la qualification de tout votant en dehors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote est exprimé et tout vote qui n'a pas été rejeté lors de ladite assemblée sera valide. Une telle objection soulevée en temps utile devra être soumise au Président d'assemblée, dont la décision sera définitive et sans appel.

47. Nomination d'un mandataire.

47.1 L'acte désignant un mandataire sera rédigé par écrit et devra reprendre en substance le format approuvé par le Conseil et sera dressé par et au nom du mandant. Une personne morale pourra dresser un formulaire de délégation revêtu de son sceau ou rédigé de la main d'un représentant dûment autorisé. La signature d'un tel acte n'a pas à être certifiée. Un mandataire n'est pas nécessairement Actionnaire de la Société. Un mandataire peut représenter plusieurs Actionnaires.

47.2 L'acte nommant un mandataire doit être signé ou, dans le cas d'une transmission par courrier électronique, visé par signature électronique, jugée recevable par le Président de l'assemblée.

47.3 Le détenteur d'au moins deux Actions pourra désigner plus d'un mandataire pour le représenter et voter en son nom.

47.4 Le Conseil pourra envoyer aux Actionnaires aux frais de la Société, par courrier postal ou par tout autre moyen, des formulaires de procuration (avec ou sans enveloppes timbrées pour leur renvoi) utilisables lors de toute Assemblée générale, soit en blanc, soit nommant un ou plusieurs Administrateurs ou toutes autres personnes.

47.5 La décision du Président d'une Assemblée Générale de valider la désignation d'un mandataire vaut sera définitive.

48. Dépôt des procurations.

48.1 L'acte nommant un mandataire et indiquant l'autorité sous laquelle il a été dressé ou une copie de ce dernier, certifiée par un notaire ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil, sera déposé au Siège ou (au choix de l'Actionnaire) à tout ou tous autres endroits (le cas échéant) indiqués à cet effet dans l'avis de convocation à l'assemblée, ou dans une note à cet avis délivrée quarante-huit heures au moins avant la date prévue pour l'assemblée ou l'assemblée ajournée, faute de quoi il ne sera pas considéré valide. Sous les réserves suivantes:

48.1.1 Si une procuration concernant plusieurs assemblées (y compris les ajournements) a été déposée une fois aux fins d'une assemblée, il ne sera pas nécessaire de la déposer à nouveau aux fins des assemblées suivantes concernées; et

48.1.2 le Conseil pourra accepter des formulaires de procuration soumis par télécopie sous réserve que lesdites télécopies soient reçues sous une forme lisible et claire, jugée satisfaisante par le Conseil, quarante-huit heures au moins avant la date prévue comme susmentionné, et que l'original de la procuration soit ultérieurement déposé au Siège.

49. Effet des procurations. Le dépôt d'une procuration pour une assemblée n'interdit pas à un Actionnaire d'assister et de voter à l'assemblée, ou à tout ajournement de celle-ci. L'acte nommant un mandataire sera également valable, sauf s'il contient la mention contraire, pour tout ajournement de l'assemblée qu'il concerne.

50. Effet de la révocation d'une procuration. Dans la mesure où cela est permis par la loi applicable, un vote exprimé conformément aux termes de toute procuration, ou de toute résolution autorisant un représentant à agir pour le compte d'une personne morale, restera valide nonobstant le décès ou l'aliénation mentale du mandant, ou la révocation de la procuration ou du pouvoir en vertu duquel la procuration avait été dressée, ou la révocation ou l'expiration de la résolution qui autorisait le représentant à agir, ou le transfert de l'Action pour laquelle la procuration ou l'autorisation du représentant à agir avait été accordée, sauf si la notification écrite de ce décès, de cette aliénation mentale, de cette révocation, de cette expiration ou de ce transfert a été (i) reçue par la Société au Siège ou à tout autre endroit (le cas échéant) où la procuration pouvait être déposée pour l'assemblée concernée, dans tous les cas au plus tard à la fermeture des bureaux de l'endroit de réception (heure locale) la veille de l'assemblée concernée, (ii) remise au président de l'assemblée à l'endroit où se tient l'assemblée ou l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote doit être exprimé, avant le début de ladite assemblée ou assemblée ajournée.

Chapitre 9. Conseil d'administration

51. Nombre d'administrateurs. La Société sera gérée par le Conseil d'administration, lequel sera composé d'au moins dix (10) Administrateurs, jusqu'à un maximum de douze (12), qui seront, sauf en cas de vacance, élus par les Actionnaires

en tant que de besoin. L'élection d'un Administrateur se fera par une résolution adoptée par les Actionnaires présents en personne ou par procuration, conformément aux, et sous réserve des, restrictions posées par les présents Statuts. Sauf dans le cas d'une vacance, les Administrateurs seront élus à l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires, ou à toute Assemblée Générale convoquée à cette fin.

52. Nomination des administrateurs. Les seules personnes éligibles en tant qu'Administrateur conformément à l'article 51.1 à toute assemblée de la Société seront celles (i) que les Administrateurs actuels auront proposées à cette fin aux Actionnaires lors de l'Assemblée Générale appropriée pour qu'elles soient élues Administrateurs par les Actionnaires; et / ou (ii) pour lesquelles un avis écrit de nomination -signé par les Actionnaires ne détenant pas moins de dix pour cent (10%) des actions émises du capital autorisé libéré de la Société et en circulation et habilités à voter lors de l'Assemblée à ce moment là - aura été remis au siège social de la Société, au plus tard cinq jours après que la notification ou la publication de l'avis indiquant la date prévue pour ladite Assemblée aura été adressée ou mise à la disposition des Actionnaires.

53. Classement des administrateurs. Les Administrateurs de la Classe A initiale seront élus pour un mandat expirant à l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires de 2012. Ceux de la Classe B initiale seront élus pour un mandat expirant à l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires qui se tiendra en 2011 et ceux de la classe C initiale seront élus pour un mandat expirant à l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires qui se tiendra en 2013.

54. Durée des mandats des administrateurs. Les Administrateurs seront élus ou nommés lors de chaque Assemblée Générale Annuelle d'Actionnaires, laquelle aura lieu à l'issue du classement et de l'élection, conformément à l'Article 53 ci-dessus, pour un plein mandat de trois ans, selon le cas, afin de succéder à ceux dont le mandat expirera à cette Assemblée Générale Annuelle. Chaque Administrateur sera élu pour une durée définie jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé ou que son poste soit vacant.

55. Vacance dans le mandat d'un administrateur.

55.1 Un poste d'Administrateur est désigné vacant lorsque celui-ci:

55.1.1 est démis de ses fonctions en vertu des présents Statuts ou se voit empêché d'exercer les fonctions d'Administrateur en application de la Loi;

55.1.2 est ou devient insolvable, ou conclut un arrangement ou un compromis avec ses créanciers d'une façon générale;

55.1.3 perd tout ou partie de ses facultés mentales, voire décède;

55.1.4 démissionne de son poste par avis écrit adressé à la Société.

55.2 Le Conseil peut nommer toute personne souhaitant occuper la fonction d'Administrateur pour mettre fin à une vacance au Conseil à la suite du décès, de l'invalidité, de l'incapacité, de la destitution ou de la démission d'un Administrateur en poste. Un Administrateur ainsi nommé occupera son poste jusqu'à la l'Assemblée Générale Annuelle suivante. S'il n'est pas renommé lors de l'Assemblée Générale Annuelle suivante, il sera alors tenu de quitter ses fonctions dès la fin de celle-ci.

56. Fin d'un mandat d'un administrateur. Le mandat d'un Administrateur pourra être résilié à tout moment et sans motif, par les Actionnaires, via l'adoption d'une Résolution ordinaire, lors d'une Assemblée Générale des Actionnaires, en faveur d'une telle résiliation. La destitution d'un Administrateur occupant un poste de directeur produira ses effets sans préjudice de toute réclamation de dommages intérêts sur le fondement d'une violation du contrat liant cet Administrateur à la Société.

57. Rémunération ordinaire des administrateurs. La rémunération éventuelle des Administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration. Un Administrateur sera dispensé de vote lors de l'adoption de la résolution fixant sa propre rémunération mais pourra voter pour l'adoption des résolutions afférentes à la rémunération des autres Administrateurs.

58. Rémunération spéciale des administrateurs. Tout Administrateur qui occupe un poste de direction (y compris à ces fins le poste de Président ou Vice-président) ou qui est membre de tout comité ou qui de toute autre façon accomplit des services qui, selon le Conseil, dépassent le cadre des obligations ordinaires d'un Administrateur, pourra recevoir la rémunération supplémentaire, sous forme de salaire, de commission ou autre, que le Conseil pourra déterminer.

59. Frais des administrateurs. Les Administrateurs pourront être remboursés des frais de voyage et d'hôtel et des autres dépenses qu'ils auront engagées à juste titre en rapport avec leur présence à des réunions du Conseil ou de comités du Conseil, ou à des Assemblées Générales ou à des assemblées distinctes des Détenteurs de toute Catégorie d'Actions ou d'obligations de la Société, ou en rapport de toute autre manière avec l'exercice de leurs fonctions.

60. Pouvoirs des administrateurs.

60.1 Sous réserve des dispositions de la Loi et des présents Statuts et de toute instruction donnée par les Actionnaires, les affaires de la Société seront gérées par le Conseil qui pourra effectuer tous les actes et exercer tous les pouvoirs de la Société que la Loi ou les présents Statuts n'imposent pas à la Société d'effectuer ou d'exercer en Assemblée générale. Aucune modification des présents Statuts et aucune desdites instructions ne pourra invalider une action antérieure du Conseil qui aurait été valide si la modification n'avait pas été effectuée ou si les instructions n'avaient pas été données. Les pouvoirs accordés par les présents Statuts ne sont limités par aucun pouvoir spécial accordé au Conseil par les

présents Statuts et une réunion du Conseil au cours de laquelle un quorum est atteint pourra exercer tous les pouvoirs accordés au Conseil.

60.2 Le Conseil représentera et engagera la Société vis-à-vis des tiers et du gouvernement ou des autres autorités publiques ou d'État, et engagera toute action, tant en qualité de demandeur que de défendeur, devant toute juridiction appropriée. En outre, il obtiendra tous jugements, décrets, décisions et sentences et procédera à leur exécution, de même il consentira à tout règlement amiable, transigera sur les réclamations et réglera ces dernières à l'amiable de la façon qu'il estime être dans l'intérêt de la Société.

60.3 En ce qui concerne les tiers, la Société est engagée à leur égard en toutes circonstances, soit par la signature conjointe de deux Administrateurs, soit par la seule signature du délégué du Conseil d'administration agissant dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Dans le cas d'une délégation de pouvoirs et d'une procuration conférées par le Conseil d'administration conformément à une disposition de ces Statuts, les dispositions du présent Article 60.3 sont sans préjudice des décisions spéciales prises concernant le signataire autorisé de la Société.

60.4 Le Conseil pourra nommer, suspendre ou révoquer tout gérant, secrétaire, commis, agent ou employé de la Société et de même déterminer leur rémunération ainsi que les tâches qui leur seront confiées.

61. Pouvoir de délégation et Gestion locale. Sans préjudice de la généralité de l'Article immédiatement précédent, le Conseil d'administration pourra, comme il le souhaite, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires à un Directeur Général ou à tout autre Administrateur occupant un autre poste de directeur, nommé le cas échéant par le Conseil. Le Conseil d'administration sera habilité à constituer des comités, conseils locaux ou agences en vue de leur confier la gestion de quelconques affaires de la Société, que ce soit au Luxembourg ou ailleurs, et pourra nommer les membres de ces comités, conseils locaux ou agences et de même fixer leur rémunération. Il pourra en outre déléguer à un comité, à un conseil local ou à un agent tous les pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés (sous réserve des restrictions légales) avec le pouvoir de subdéléguer, et une telle nomination ou délégation pourra être effectuée conformément aux modalités et sous réserve des conditions que le Conseil jugera appropriées.

62. Nomination de mandataires. Le Conseil d'administration pourra nommer en tant que de besoin et à tout moment, par procuration écrite, une ou plusieurs personnes (y compris toute personne morale), qu'ils les désignent directement ou indirectement, en tant que mandataire(s) de la Société et leur déléguer pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires (n'excédant pas ceux acquis ou exercés par le Conseil en vertu des présents Statuts) et ce, pour la période et sous réserve des conditions qu'il jugera appropriées. Une telle procuration pourra contenir des dispositions afférentes à la protection des personnes traitant avec le mandataire déterminées par le Conseil et pourra autoriser ce mandataire à sous-déléguer tout ou partie des pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires qui lui auront été conférés.

63. Pouvoir d'emprunt. Sous réserve des dispositions ci-après, le Conseil pourra exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter ou réunir des capitaux et pour hypothéquer ou grever d'une charge ses activités, ses propriétés, ses avoirs, et son capital non appelé, en totalité ou partiellement, et émettre des obligations, fonds-obligations et autres sûretés, directement ou en tant que nantissement pour toute dette, responsabilité ou obligation de la Société ou de toute tierce partie.

Chapitre 10. Postes et Intérêts des administrateurs

64. Postes de direction.

64.1 En outre, et en sus des dispositions de l'Article 61, le Conseil pourra nommer un ou plusieurs des siens au poste de Directeur Général et à tout autre poste de direction de la Société (y compris, s'il le juge approprié, au poste de Président ou de Vice-président) selon les conditions et pour la période qu'il jugera adéquates et, sans préjudice des termes de tout contrat passé dans tout cas particulier, pourra révoquer à tout moment ladite nomination.

64.2 Un Administrateur occupant tout dit poste de direction recevra la rémunération fixée par les Administrateurs, en complément ou à la place de sa rémunération ordinaire d'Administrateur et sous forme de salaire, commission, participation aux bénéfices ou sous toute autre forme, ou en partie sous une forme et en partie sous une autre, comme le Conseil pourra le décider.

64.3 La nomination de tout Administrateur au poste de Président, Vice-président ou Directeur Général prendra immédiatement fin si ledit Administrateur cesse d'être Administrateur de la Société, sans préjudice de toute réclamation en dommages intérêts pour rupture de tout contrat de services entre ledit Administrateur et la Société.

64.4 La nomination de tout Administrateur à tout autre poste de direction ne prendra pas fin automatiquement si ledit Administrateur cesse pour toute raison d'être Administrateur de la Société sauf si le contrat ou la résolution aux termes duquel ou de laquelle il occupe ce poste de direction indique expressément le contraire, auquel cas cette résiliation sera sans préjudice de toute réclamation en dommages intérêts pour rupture de tout contrat de service entre ledit Administrateur et la Société.

64.5 Un Administrateur pourra occuper tout autre poste ou emploi rétribué dans la Société (sauf celui de Commissaire aux comptes) conjointement avec son poste d'Administrateur et pourra agir à titre professionnel pour la Société, selon les conditions de rémunération et autres fixées par le Conseil.

65. Intérêts des administrateurs.

65.1 Sous réserve des dispositions de la Loi, aucun Administrateur ou Administrateur potentiel ne pourra être disqualifié du fait de son poste pour la conclusion d'un contrat avec la Société en tant que vendeur, acheteur ou en une autre qualité, et aucun contrat de ce type ni autre contrat ou accord, conclu par ou pour le compte de l'autre société dans lequel tout Administrateur possède un intérêt quelconque, ne devront être évités pour ce motif; aucun Administrateur passant ainsi contrat ou ayant un tel intérêt ne devra rendre compte à la Société de tout profit réalisé en vertu dudit contrat ou accord en raison du poste détenu par ledit Administrateur ou du rapport fiduciaire ainsi établi. La nature de l'intérêt d'un Administrateur devra être déclarée par ledit Administrateur à la réunion du Conseil lors de laquelle la question de la conclusion du contrat ou de l'accord est examinée pour la première fois, ou, si l'Administrateur n'avait pas à la date de cette réunion d'intérêt dans le contrat ou l'accord proposé, lors de la première réunion du Conseil après que ledit Administrateur aura acquis l'intérêt en question, et, dans le cas où un Administrateur acquiert un intérêt dans un contrat ou accord après sa conclusion, à la première réunion du Conseil après que ledit Administrateur aura acquis cet intérêt.

65.2 Sous réserve des dispositions de la Loi, un Administrateur pourra participer à un vote concernant un contrat, une nomination, un accord ou un sujet dans lequel ledit Administrateur possède un intérêt, et il sera compté dans le quorum lors de toute réunion du Conseil ou de l'un de ses comités.

66. Assurance des administrateurs. Sans préjudice de toute indemnité versée conformément à l'Article 98, le Conseil peut acheter ou souscrire une assurance au bénéfice de toute personne étant ou ayant été à quelque moment que ce soit Administrateur, Dirigeant ou employé de la Société ou de toute autre société qui est ou était sa holding, ou dans laquelle la Société ou ladite holding, ou tout prédécesseur de la Société ou de ladite holding, possède ou a possédé des intérêts directement ou indirectement ou qui a été d'une quelconque manière affiliée ou associée à la Société, ou de toute autre société qui est ou était une filiale de la Société ou de toute autre société susmentionnée, y compris (mais pas uniquement) une assurance pour la responsabilité engagée en rapport avec tout acte ou omission dans l'exécution réelle ou supposée et / ou l'accomplissement de ses obligations, et / ou l'exercice réel ou supposé de ses pouvoirs et / ou en rapport d'une autre façon avec les devoirs et pouvoirs associés à son poste en rapport avec la Société ou toute autre société, société associée ou filiale.

Chapitre 11. Procédures concernant les administrateurs

67. Convocation et Règles régissant les réunions d'administrateurs. Sous réserve des dispositions des présents Statuts, les Administrateurs auront toute liberté dans l'adoption de leur règlement de séance.

68. Avis de réunions du conseil.

68.1 Le Président, le Vice-président ou deux (2) Administrateurs, pourront à tout moment convoquer une réunion du Conseil d'administration, sur notification avec un préavis d'au moins trois (3) jours remise à chaque Administrateur, sauf délai plus court consenti par chaque Administrateur. La participation à une réunion du Conseil d'administration vaudra consentement à un préavis court.

68.2 L'avis de convocation à une réunion du Conseil sera réputée avoir été valablement remis à un Administrateur s'il lui est transmis verbalement, en face-à-face ou par téléphone, ou s'il lui est communiqué par un autre moyen ou adressé par courrier recommandé, courrier électronique, coursier, télécopie ou par tout autre moyen de représentation écrite sous une forme lisible et permanente, à la dernière adresse connue dudit Administrateur ou à toute autre adresse fournie à cet effet par ce dernier à la Société. Si un tel avis est envoyé par courrier électronique, par courrier délivré le lendemain ou par télécopie, il sera réputé avoir été remis le lendemain de son envoi, et s'il est envoyé par courrier recommandé, il sera réputé avoir été remis cinq (5) jours après la date de son expédition.

69. Quorum des réunions d'administrateurs.

69.1 Le quorum pour les délibérations du Conseil sera fixé à la majorité des Administrateurs en fonction au moment considéré, à condition qu'au moins deux Administrateurs soient effectivement présents.

69.2 Le Conseil d'administration pourra agir même en cas de postes vacants en son sein, mais, si et aussi longtemps que le nombre d'Administrateurs sera inférieur au nombre fixé par les présents Statuts comme représentant le quorum nécessaire aux délibérations lors des réunions du Conseil, le ou les Administrateurs restant en fonction pourront agir aux fins de (i) convoquer une Assemblée Générale de la Société ou (ii) préserver les actifs de la Société

70. Votes lors des réunions des administrateurs. Les questions abordées lors d'une réunion du Conseil seront tranchées à la majorité des votes des Administrateurs présents ou représentés à cette réunion. Chaque Administrateur présent et votant lors d'une réunion dispose d'un vote. En cas d'égalité de votes, la résolution ne sera pas adoptée.

71. Réunions à distance. Un Administrateur pourra participer à une réunion du Conseil ou à un comité du Conseil par conférence téléphonique ou par un autre mode de télécommunication permettant à tous les participants à la réunion de s'entendre et de se parler. Une telle participation à une réunion constituera la présence en personne à la réunion de l'Administrateur concerné.

72. Président du conseil d'administration. Sous réserve d'une nomination au poste de Président faite conformément à ces Statuts, les Administrateurs pourront élire un président de réunion et fixer la période pendant laquelle cet Admi-

nistrateur occupera cette fonction. Mais si aucun président n'est élu ou si, lors d'une réunion, le président ne souhaite pas agir ou n'est pas présent dans un délai de cinq minutes après le début de la réunion, les Administrateurs présents pourront choisir l'un d'entre eux pour présider la réunion.

73. Validité des actes des administrateurs. Tous les actes réalisés par une réunion du Conseil ou un comité des Administrateurs ou par une personne agissant en tant qu'Administrateur, nonobstant la découverte ultérieure d'un manquement relativement à la nomination de cet Administrateur ou personne agissant en tant qu'Administrateur, ou du défaut de qualification de cette personne pour occuper ce poste ou du fait qu'elle n'occupait plus ces fonctions, seront aussi valides que si chaque telle personne avait dûment été nommée, était qualifiée, avait continué à être Administrateur et avait été autorisée à voter.

74. Résolutions des administrateurs et Autres documents écrits. Une résolution ou un autre document écrit signé par tous les Administrateurs autorisés à recevoir une convocation à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil sera aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil ou (selon le cas) d'un comité du Conseil dûment organisée et pourra être constituée de plusieurs documents identiques, chacun étant signé par un ou plusieurs Administrateurs (exemplaires). Ce ou ces autres documents ou cette résolution, lorsqu'ils seront dûment signés, pourront être remis ou transmis (sauf si le Conseil en décide autrement de manière générale ou spécifique) par facsimilé ou par tout autre moyen similaire de transmission du contenu de documents.

Chapitre 12. Exercice, Affectation des bénéfices et Réserve légale

75. Exercice. L'exercice de la Société débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

76. Réserve légale. La Société sera tenue d'allouer une somme représentant au moins cinq pour cent (5%) de ses bénéfices annuels nets à la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10%) de la valeur nominale du capital autorisé émis de la Société. Si cette réserve légale tombait en dessous de ces dix pour cent (10%), la Société devra allouer une somme représentant au moins cinq pour cent (5%) de ses bénéfices annuels nets en vue de rétablir la réserve légale au montant minimum requis par la loi.

Chapitre 13. Dividendes

77. Déclaration des dividendes. Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société pourra, par Résolution ordinaire, déclarer des dividendes conformément aux droits respectifs des Actionnaires, mais aucun dividende ne pourra dépasser le montant recommandé par le Conseil.

78. Dividendes intermédiaires et Dividendes fixes.

78.1 Sous réserve des dispositions de la Loi, le Conseil pourra déclarer et payer des dividendes intermédiaires s'il lui semble qu'ils sont justifiés au vu des réserves de la Société disponibles pour distribution. Si le capital social est divisé en différentes catégories, le Conseil pourra déclarer et payer des dividendes intermédiaires sur les Actions conférant des droits différés ou non préférentiels s'agissant des dividendes ainsi que sur les Actions conférant des droits préférentiels s'agissant des dividendes, mais toujours sous réserve de toute restriction en vigueur au moment considéré (que ce soit en vertu de la loi, des présents Statuts, des conditions d'émission des Actions ou de tout accord auquel la Société est partie, ou sur tout autre fondement) relativement à l'affectation ou à la priorité d'affectation des bénéfices de la Société disponibles pour distribution, ou à la déclaration ou, selon le cas, au paiement des dividendes par la Société. Sous réserve de ce qui précède, le Conseil pourra également payer, à des intervalles qu'il définira, tout dividende payable à taux fixe s'il lui semble que les bénéfices disponibles pour distribution justifient le paiement. Sous réserve que le Conseil agisse de bonne foi, il n'encourra aucune responsabilité à l'égard des Détenteurs d'actions conférant des droits préférentiels s'agissant de toute perte que ces derniers pourrait subir en conséquence du paiement licite d'un dividende intermédiaire sur des actions ayant des droits différés ou non préférentiels.

78.2 Pour les besoins de l'Article 78.1, le Conseil pourra, s'il le juge approprié et à son absolue discrétion, déclarer et payer un dividende en rapport avec une Catégorie spécifique ou des Catégories spécifiques d'Actions ou en rapport avec toutes les Catégories d'Actions, à condition toujours que toutes les Actions d'une Catégorie spécifique soient placées pari passu pour ce qui est des dividendes.

79. Réserves. Le Conseil pourra, avant de recommander des dividendes, préférentiels ou autres, proposer aux Actionnaires de mettre en réserve, outre la réserve légale indiquée à l'Article 76, une partie des bénéfices de la Société, à hauteur des montants qu'il jugera appropriés. Tous les montants placés sur une réserve (autre que la réserve légale indiquée à l'Article 76) pourront être affectés, le cas échéant, à la discrétion du Conseil, à toute fin à laquelle les bénéfices de la Société peuvent être dûment affectés et, dans l'attente de cette affectation, pourront, toujours à la discrétion du Conseil, soit être utilisés dans le cadre de l'activité de la Société soit investis dans les placements que les Administrateurs pourront licitement déterminer. Le Conseil pourra diviser la réserve (autre que la réserve légale indiquée à l'Article 76) dans plusieurs fonds spéciaux qu'il estimera appropriés et pourra consolider dans un fonds des fonds spéciaux ou une partie des fonds spéciaux dans lesquels la réserve pourra avoir été divisée, comme ils pourront licitement le décider. Le Conseil pourra également reporter sur un exercice ultérieur les bénéfices qu'il n'estime pas prudent de diviser, et ce sans proposer aux Actionnaires de les placer sur ladite réserve.

80. Répartition des dividendes. Sauf si les droits associés aux Actions en disposent autrement, tous les dividendes seront déclarés et payés en fonction des montants payés sur les Actions sur lesquelles les dividendes sont payés. Sous réserve de ce qui précède, tous les dividendes seront répartis et payés de manière proportionnelle aux montants payés ou crédités comme l'ayant été sur les Actions durant une ou plusieurs parties de la période en relation avec laquelle les dividendes sont payés. Mais, si une Action est émise selon des conditions stipulant qu'elle sera éligible au paiement de dividendes à compter d'une date particulière, cette Action sera éligible auxdits paiements conformément à ces conditions. Aux fins de cet Article, aucun montant payé sur une Action avant les appels de fonds n'est considéré comme un paiement sur une Action.

81. Déductions sur dividendes. Le Conseil pourra déduire des dividendes ou d'autres montants dus à un Actionnaire en rapport avec une Action les montants dus par cet Actionnaire à la Société au moment considéré en rapport avec cette Action.

82. Dividendes en espèces. Une Assemblée Générale Ordinaire déclarant des dividendes pourra décider, sur recommandation du Conseil, que ceux-ci ont été totalement ou partiellement satisfaits par la distribution d'actifs (et, en particulier, d'actions libérées dans la Société, d'obligations ou de fonds-obligations d'une autre société ou d'un ou plusieurs de ces actifs) et le Conseil donnera effet à cette décision. En cas de difficultés concernant la distribution, le Conseil pourra les régler de la manière qu'il estimera appropriée et il pourra, en particulier, émettre des certificats fractionnés et fixer la valeur de la distribution de tout ou partie de ces actifs spécifiques afin d'ajuster les droits de toutes les parties, décider que les paiements en liquidités seront adressés aux Actionnaires sur la base de la valeur ainsi fixée, et transférer ces actifs spécifiques à des fiduciaires.

83. Paiement des dividendes et Autres montants.

83.1 Les dividendes ou autres montants dus en rapport avec une Action pourront être payés par chèque ou par bon de souscription adressé par courrier, aux risques du ou des Actionnaires y ayant droit, à l'adresse enregistrée de l'Actionnaire ou, en cas de coactionnaires, à l'adresse enregistrée du coactionnaire nommé en premier sur le Registre, ou à la personne et à l'adresse indiquées le cas échéant par l'Actionnaire ou par les coactionnaires dans des instructions écrites. Ce chèque ou bon de souscription sera payable à l'ordre de la personne à qui il a été envoyé et le paiement du chèque ou du bon de souscription constituera une quittance satisfaisante pour la Société. Le Conseil pourra également, dans des circonstances qu'il considèrera appropriées, procéder au paiement des dividendes ou de tout autre paiement dû à un ou plusieurs Actionnaires particuliers par transfert de fonds électronique, par virement bancaire ou par toute autre méthode choisie par le Conseil le cas échéant. Dans ce cas, le débit du compte de la Société du montant approprié sera considéré comme une quittance satisfaisante des obligations de la Société pour ce qui est du paiement réalisé par l'une quelconque de ces méthodes.

83.2 Les dividendes ou autres paiements à un ou plusieurs Actionnaires particuliers pourront être versés dans la ou les devises déterminées par le Conseil en tant que de besoin et ce paiement sera réalisé conformément aux règles et réglementations s'y rapportant (y compris, mais pas uniquement, celles relatives au ou aux taux de conversion applicables) que pourra déterminer le Conseil sous l'autorité de l'Assemblée générale.

83.3 Les coactionnaires ou autres personnes conjointement autorisées à détenir une Action comme mentionné précédemment pourront donner quittance des dividendes ou des autres montants dus en rapport avec l'Action.

84. Dividendes non porteurs d'intérêt. Aucun dividende ou autre somme payable en rapport avec une Action ne portera d'intérêt contre la Société sauf indication contraire dans les droits rattachés à l'Action.

Chapitre 14. Capitalisation des profits et des Réserves

85. Capitalisation des profits et des réserves distribuables. La Société pourra décider, en Assemblée Générale et sur la recommandation du Conseil, que toute somme au crédit, au moment considéré, de toutes réserves de la Société (y compris tout fonds de rachat de capital ou tout compte de prime d'émission, mais à l'exclusion de la réserve légale dont le maintien est requis par la Loi) ou du compte de résultats sera capitalisée et affectée pour le compte des Actionnaires qui auraient été autorisés à recevoir cette somme si elle avait été versée par voie de dividende et dans les mêmes proportions, soit au ou en vue du paiement de sommes impayées au moment considéré sur des Actions qu'ils détiennent chacun, soit au paiement en totalité d'actions non émises ou d'obligations de la Société d'un montant nominal égal à la somme capitalisée (ces actions ou ces obligations devant être émises, distribuées et créditées comme payées en totalité à et parmi ces Actionnaires dans les proportions susmentionnées), soit partiellement d'une manière et partiellement d'une autre, de façon à ce que, cependant, les sommes restant au crédit du fonds de réserve de rachat du capital ou le compte de prime d'émission ne soient affectées qu'à des fins autorisées par la Loi.

86. Mise en œuvre des émissions de capitalisation. Quand une résolution est adoptée en application de l'Article immédiatement précédent, le Conseil procédera à toutes les imputations et affectations des profits non divisés dont il a été ainsi décidé qu'ils seraient capitalisés et à toutes les émissions d'actions ou d'obligations payées en totalité, le cas échéant, et il prendra de façon générale toutes les mesures et toutes les actions nécessaires pour donner effet à la résolution, et le Conseil disposera des pleins pouvoirs pour faire les prévisions qu'il juge opportunes s'agissant des actions et obligations distribuables en fractions (et en particulier, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, soit ne pas tenir compte de ces fractions, soit vendre les actions ou les obligations représentées par ces fractions et distribuer les montants nets de

cette vente au bénéfice de la Société ou au bénéfice des Actionnaires qui auraient eu droit à ces fractions en l'absence de ladite résolution dans les proportions dues) et pour autoriser toute personne à conclure, pour le compte de tous les Actionnaires intéressés, un accord avec la Société prévoyant l'émission à leur attention respective de toutes actions ou obligations supplémentaires, créditées comme payées en totalité, auxquelles ils pourraient avoir droit lors de cette capitalisation ou, le cas échéant, le paiement, dans la proportion respective de leurs profits devant être capitalisés, des sommes restant impayées sur leurs Actions existantes, et tout accord conclu sous cette autorité engagera l'ensemble de ces Actionnaires.

Chapitre 15. Notifications

87. Notification écrite. Toute notification devant être transmise, signifiée ou délivrée conformément à ces Statuts sera écrite.

88. Signification des notifications.

88.1 Une notification (autre qu'une notification de convocation à une Assemblée générale) ou un document (y compris un certificat d'actions) qui doit être transmis, signifié ou délivré conformément à ces Statuts pourra l'être à tout Actionnaire de la Société:

88.1.1 en mains propres à cet Actionnaire ou à l'agent autorisé de cet Actionnaire; ou

88.1.2 par dépôt à l'adresse inscrite de cet Actionnaire; ou

88.1.3 par envoi postal dans une enveloppe affranchie adressée à cet Actionnaire à son adresse inscrite;

88.1.4 par transmission par voie électronique (notamment par courrier électronique et télécopie, mais non par téléphone), conformément aux directives dudit Actionnaire de la Société à cette fin; ou

88.1.5 tel que prévu à l'Article 88.8.

88.2 Quand une notification ou un document est transmis, signifié ou délivré en exécution des alinéas 88.1.1 ou 88.1.2, sa transmission, signification ou livraison sera considérée effectuée lorsqu'elle aura été faite en mains propres à l'Actionnaire ou à l'agent autorisé de l'Actionnaire, ou bien déposée à l'adresse inscrite de l'Actionnaire (selon le cas).

88.3 Quand une notification ou un document est transmis, signifié ou livré en exécution de l'alinéa 88.1.3, sa transmission, signification ou livraison sera considérée effectuée à l'expiration d'une durée de vingt-quatre heures après la remise de l'enveloppe à la poste. Pour faire preuve de la signification ou de la livraison, il sera suffisant de démontrer que cette enveloppe a été correctement libellée, timbrée et postée.

88.4 Quand une notification ou un document est transmis, signifié ou délivré en exécution de l'alinéa 88.1.4 sa transmission, signification ou livraison sera considérée effectuée au moment où elle l'aurait été dans le cadre d'une transmission normale, et la preuve d'une telle signification suffira à établir que la notification a été faite et transmise par voie électronique.

88.5 Nonobstant toute autre disposition de ces Statuts, une convocation à une Assemblée Générale ou un avis contenant des documents afférents à une Assemblée générale, devront être envoyés:

88.5.1 par voie postale dans une enveloppe affranchie adressée à l'Actionnaire à l'adresse qu'il aura fournie, au moins dix Jours francs au préalable; ou

88.5.2 par courrier ordinaire affranchi à l'attention de cet Actionnaire à l'adresse qu'il aura fournie, au moins dix Jours francs au préalable, et de même, être publiés deux fois à huit jours d'intervalle et au moins huit jours avant l'Assemblée Générale dans le Mémorial et dans un journal diffusé au Luxembourg.

88.6 Si, à tout moment, en raison de la suspension ou de la réduction des services postaux au Luxembourg, la Société est effectivement incapable de convoquer une Assemblée Générale par notifications envoyées par la poste en recommandé, une Assemblée Générale pourra être convoquée par voie de notification publiée deux fois dans au moins un journal quotidien principal du Luxembourg et dans le Mémorial à un intervalle minimum de huit jours et huit jours avant l'assemblée, et dans ce cas cette notification sera considérée comme ayant été signifiée en temps utile à tous les Actionnaires à midi le jour de ladite publication. Dans l'une quelconque de ces circonstances, la Société enverra par la poste (si ou dans la mesure où le Conseil juge pratique d'agir de cette manière) des confirmations écrites de la notification aux Actionnaires dont l'adresse inscrite n'est pas au Luxembourg ou est dans des régions du Luxembourg non affectées par cette suspension ou réduction des services postaux et si, au plus tard quatre-vingt seize heures avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, le Conseil estime que l'envoi des notifications aux Actionnaires du Luxembourg, ou de toute région du Luxembourg précédemment affectée, est redevenu possible, le Conseil transmettra la confirmation de la notification à ces Actionnaires. L'omission accidentelle de transmettre une telle confirmation de la notification de convocation à l'assemblée à, ou le défaut de réception d'une confirmation par, toute personne autorisée à la recevoir n'invalidera pas les délibérations de l'assemblée.

88.7 Nonobstant toutes les dispositions de cet Article, la Société ne sera pas obligée de prendre en compte ni de mener aucune investigation en ce qui concerne l'existence d'une suspension ou réduction des services postaux dans ou en relation avec tout ou partie d'une juridiction ou d'une autre région en dehors du Luxembourg.

88.8 Exception faite des dispositions de l'Article 88.5, dans les limites légales, lorsqu'un Actionnaire exprime son consentement (selon une forme et des modalités acceptables pour le Conseil) de recevoir des informations ou des documents via un site Internet plutôt que par d'autres moyens, le Conseil peut fournir ces informations ou documents

en adressant à l'Actionnaire un avis l'informant de leur disponibilité et incluant l'adresse du site Internet, la rubrique du site où se trouvent les informations ou le document ainsi que les instructions afférentes à l'accès aux dites informations ou audit document sur le site Internet.

88.9 Pour ce qui est des informations ou documents remis conformément à l'Article 88.8, la notification sera considérée comme effective lorsque (i) l'Actionnaire aura été notifié conformément à cet Article, et (ii) les informations ou documents auront été publiés sur le site Internet.

89. Signification aux coactionnaires. La Société pourra transmettre une notification aux codétenteurs d'une Action par la transmission de la notification au codétenteur dont le nom figure dans le Registre en rapport avec l'Action et la notification ainsi transmise sera suffisante pour tous les codétenteurs.

90. Signification du transfert ou de la Transmission d'actions.

90.1 Toute personne obtenant un droit à une Action sera liée par toute notification en rapport avec cette Action qui aura été convenablement transmise, avant que le nom de cette personne ne soit inscrit dans le Registre en relation avec cette Action, à la personne de laquelle cette personne dérive la propriété de l'Action.

90.2 Sans préjudice des dispositions des présents Statuts la Société pourra transmettre une notification aux personnes ayant droit à une Action en conséquence du décès ou de la faillite d'un Actionnaire, par envoi postal ou par livraison, selon l'une quelconque des modalités autorisées par ces Statuts pour transmettre une notification à un Actionnaire, à l'adresse qu'elles auront fournie (s'il y en a une) dans ce but. Jusqu'à communication de cette adresse, la notification pourra être transmise de toutes les manières dont elle l'aurait été si le décès ou la faillite n'avait pas eu lieu.

90.3 En sus des dispositions de l'article 90.2, tout représentant successoral légal, administrateur, tuteur ou autre curateur légal, syndic de faillite ou liquidateur d'un Actionnaire sera lié par une notification transmise comme mentionné précédemment si celle-ci est envoyée à la dernière adresse inscrite de l'Actionnaire, quand bien même la Société pourrait avoir connaissance du décès, de l'aliénation mentale, de la faillite, de la liquidation ou de l'incapacité de l'Actionnaire.

91. Signification des notifications à la société ou au Conseil.

91.1 Une notification qui doit être transmise, signifiée ou délivrée conformément à ces Statuts sera transmise, signifiée ou délivrée à la Société ou au Conseil par tout Actionnaire:

91.1.1 en mains propres à une personne autorisée au Siège de la Société; ou

91.1.2 par envoi postal dans une enveloppe affranchie adressée au Président au Siège ou à une autre adresse désignée le cas échéant par le Conseil pour la signification des notifications ou des documents de tout type.

91.2 Quand une notification est transmise, signifiée ou délivrée conformément à l'alinéa 91.1.1, sa transmission, signification ou livraison sera considérée comme ayant été effectuée lorsque la notification aura été remise en mains propres à ladite personne autorisée; à condition cependant qu'aucun Actionnaire ne soit autorisé à accepter comme justification probante du fait que ladite personne est autorisée à cette fin aucune preuve autre qu'un document écrit à cet effet, dûment signé pour le compte de la Société par un des Administrateurs.

91.3 Quand une notification ou un document est transmis, signifié ou délivré conformément à l'alinéa 91.1.2, sa transmission, signification ou livraison à la Société ou au Conseil (selon le cas) sera considérée comme ayant été effectuée seulement à réception de cette notification ou de ce document.

92. Signature des notifications. La signature d'une notification qui doit être transmise par la Société peut être écrite ou imprimée.

93. Réception réputée des notifications. Un Actionnaire présent, soit en personne soit par un représentant, à une Assemblée Générale de la Société ou à toute assemblée des Détenteurs de toute Catégorie d'Actions de la Société sera considéré avoir reçu la notification de convocation à l'assemblée et, si ceci est requis, des motifs de la convocation.

Chapitre 16. Dissolution

94. Distribution lors de la dissolution.

94.1 La Société peut être dissoute, à tout moment, par les Actionnaires par Résolution Spéciale adoptée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire En cas de dissolution de la Société, la liquidation devra être réalisée par un ou plusieurs liquidateurs, pouvant être des personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée générale, laquelle déterminera les pouvoirs et la rémunération desdits liquidateurs.

94.2 Si la Société est dissoute et que les actifs disponibles pour distribution aux Actionnaires sont insuffisants pour rembourser la totalité du capital social libéré ou crédité comme libéré, ces actifs seront distribués de manière à ce que, dans la mesure du possible, les pertes soient supportées par les Actionnaires en proportion du capital libéré ou crédité comme libéré, au commencement de la liquidation, sur les Actions de chacun. Et si, lors d'une liquidation, les actifs disponibles pour distribution parmi les Détenteurs sont plus que suffisants pour rembourser la totalité du capital libéré ou crédité comme libéré au commencement de la liquidation, l'excédent sera distribué parmi les Actionnaires en proportion du capital libéré ou crédité comme libéré au commencement de la distribution, sur les Actions de chacun. Étant entendu que cet Article n'affectera pas les droits des Détenteurs d'Actions émises selon des conditions spéciales.

94.3 Après paiement de toutes les dettes et de tous les frais demandés à la Société ainsi que de toutes les dépenses de liquidation, les produits nets de la liquidation seront distribués aux Actionnaires en conformité avec et afin d'atteindre, sur une base globale, le même résultat économique que celui qui aurait résulté des règles de distribution établies pour les distributions de dividendes.

95. Distribution en espèces. Si la Société est dissoute, le ou les liquidateurs, avec l'approbation d'une Résolution spéciale, pourront diviser parmi les Détenteurs, en espèces ou en nature, la totalité ou une partie des actifs de la Société (qu'il s'agisse de biens du même type ou non) et, dans ce but, ils pourront évaluer tous les actifs et déterminer le processus de division entre les Actionnaires ou entre les différentes catégories d'Actionnaires. Le liquidateur, de par une telle approbation, pourra confier la totalité ou une partie de ces actifs à des fiduciaires opérant les trusts au bénéfice des contribuables que le liquidateur aura déterminés, toujours avec l'approbation de la Résolution spéciale, mais de manière à ce qu'aucun Actionnaire ne soit obligé d'accepter un actif sur lequel existe une dette.

Chapitre 17. Dispositions diverses

96. Commissaires aux comptes.

96.1 Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, le bilan et le compte de pertes et profits, de même, tout autre compte dont la Loi exige qu'ils soient préparés par la Société, au titre d'un exercice comptable, (dits les "Comptes") devront être rédigés conformément aux normes comptables applicables et à la Loi applicables. Ces Comptes, ainsi que la Société, devront faire l'objet de vérifications au moins une fois par an par le Commissaire aux comptes.

96.2 Tous les ans, lors de l'Assemblée Générale Annuelle ou d'une Assemblée Générale ultérieure, un représentant indépendant des Actionnaires sera nommé, par leurs soins, en tant que Commissaire aux comptes des Comptes de la Société.

96.3 Le Commissaire aux comptes procédera à la vérification des Comptes de la Société et de la Société, conformément aux exigences posées par la Loi.

96.4 Ce Commissaire aux comptes pourra être lui-même Actionnaire, mais aucun Administrateur, dirigeant ou employé de la Société, tout au long de l'exercice de ses fonctions, ne sera admissible à agir en tant que Commissaire aux comptes de la Société.

96.5 La rémunération du Commissaire aux comptes sera fixée par les Actionnaires, lors de l'Assemblée Générale durant laquelle il sera nommé.

96.6 Le Commissaire aux comptes devra pouvoir avoir accès, à tout moment raisonnable, à l'ensemble des registres tenus par la Société ainsi qu'à l'ensemble des comptes et pièces justificatives s'y rapportant, et pourra solliciter les Administrateurs ou dirigeants de la Société concernant toute information se rapportant aux registres ou activités de cette dernière.

96.7 Le rapport du Commissaire aux comptes devra être remis aux Actionnaires, en même temps que la notification d'Assemblée générale, selon les dispositions des présents Statuts relatives à cette notification.

96.8 Si le poste de Commissaire aux comptes était vacant, suite à la démission ou au décès du Commissaire aux comptes en fonction, ou à la déclaration de son incapacité pour cause de maladie ou d'invalidité, à un moment où il devait être fait appel à ses services, le Conseil d'administration devrait alors, dès que possible, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin de combler cette vacance.

96.9 L'ensemble des Comptes devra être conservé au Siège, ou, sous réserve des dispositions légales, à l'endroit que le Conseil jugera approprié. Ces Comptes devront être disponibles pour inspection par les Actionnaires, aux heures normales de bureau, tous les jours ouvrés, sous réserve des restrictions raisonnables pouvant être apportées par le Conseil.

96.10 Dans le cas où il serait répondu aux critères fixés par la Loi, le Commissaire aux comptes (désigné ici comme Commissaire) sera remplacé par un "réviseur d'entreprises", nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres de "l'Institut des Réviseurs d'Entreprises".

97. Auditeur indépendant.

97.1 Sauf dispositions légales contraires, et à la seule discrétion du Conseil d'administration, en sus de toute vérification effectuée par le Commissaire aux comptes, les États Financiers de la Société, que ce soit sous la forme d'États Financiers non consolidés ("stand alone") ou consolidés (dits les "États Financiers") peuvent être vérifiés au moins une par an par un Auditeur indépendant.

97.2 Les États Financiers peuvent être préparés, à la discrétion du Conseil d'administration, à l'aide des principes comptables généralement reconnus aux États-Unis.

97.3 L'Auditeur indépendant sera nommé par le Conseil à sa seule discrétion, mais ne pourra être un Administrateur, un Dirigeant ou un employé de la Société.

97.4 La rémunération de l'Auditeur indépendant sera fixée par les Actionnaires, lors de l'Assemblée Générale durant laquelle il sera nommé.

97.5 L'Auditeur indépendant devra pouvoir avoir accès, à tout moment raisonnable, à l'ensemble des registres tenus par la Société ainsi que des comptes et bons s'y rapportant, et pourra solliciter les Administrateurs ou dirigeants de la Société concernant toute information se rapportant aux registres ou aux activités de la Société.

97.6 Son rapport d'audit devra être remis aux Actionnaires, en même temps que la notification d'Assemblée générale, selon les dispositions des présents Statuts relatives à cette notification.

97.7 L'ensemble des États Financiers devra être conservé au Siège, ou sous réserve des dispositions légales, à l'endroit que le Conseil jugera approprié. Ces Comptes devront être disponibles pour inspection par les Actionnaires, aux heures normales de bureau, tous les Jours ouvrés, sous réserve des restrictions raisonnables pouvant être apportées par le Conseil.

98. Indemnités. Les Administrateurs et autres Dirigeants (ce terme incluant toute personne nommée à un quelconque comité par le Conseil d'administration) menant à un moment considéré des actions en relation avec des activités de la Société ou de toute filiale de celle-ci, et le liquidateur ou syndic (le cas échéant), menant à un moment considéré des actions en relation avec des activités de la Société ou de toute filiale de celle-ci, et chacune de ces personnes, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, devront être indemnisés sur les actifs de la Société et exonérés de toute responsabilité, à l'égard de toutes actions, charges, pertes, et de tous coûts, dommages et frais qu'eux-mêmes, l'un d'entre eux, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs auraient engagé(e)s ou subi(e)s ou pourraient engager ou subir du fait ou en raison d'un acte accompli, agréé ou omis dans le cadre de ou en relation avec l'exécution de leurs obligations, ou supposées obligations, ou de leurs fonctions ou attributions respectives. Aucun d'entre eux ne pourra être tenu responsable des actes, reçus, négligences ou manquements d'autres personnes parmi eux, ni pour avoir joint des reçus pour des raisons de conformité, ni de tout banquier ou toutes autres personnes auprès desquels devaient ou pouvaient être déposés ou déposés en garde des sommes ou effets appartenant à la Société, ni encore de toute insuffisance ou défaut d'une sûreté sur laquelle les sommes appartenant à la Société devaient être placées ou investies, ni encore de toute autre perte, infortune ou dommages pouvant survenir dans l'exécution de leurs fonctions ou attributions respectives ou en relation avec ces dernières, **SOUS RÉSERVE QUE** cette indemnité ne s'étende pas à des actions ou omissions liées à une fraude, à un acte de malhonnêteté, à une négligence grave ou à une faute intentionnelle imputable à l'une de ces personnes. Chaque Actionnaire accepte de renoncer à toute réclamation ou droit dont il pourrait disposer, soit à titre individuel, soit par ou au nom de la Société, contre tout Administrateur ou Dirigeant, concernant des agissements ou des omissions de ces mêmes Administrateurs ou Dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ou pour le compte de la Société, ou de l'une de ses filiales, **À CONDITION QUE** cette renonciation ne puisse s'étendre à des actions ou omissions liées à un acte frauduleux ou de malhonnêteté, ou encore à une négligence grave ou à une faute intentionnelle, afférents audit Administrateur ou Dirigeant.

99. Loi applicable.

99.1 Tous les sujets non régis par ces Statuts seront interprétés en conformité avec les lois du Grand Duché de Luxembourg.

99.2 Nonobstant le contenu des présents Statuts, les dispositions de ces Statuts sont soumises à la législation et à la réglementation applicable, sauf à faire état de dispositions plus strictes que celles exigées en vertu de la législation et de la réglementation applicables.

99.3 Si une quelconque clause des présents Statuts était déclarée nulle et non avenue, cela n'affecterait pas la validité des autres clauses contenues dans les présentes.

99.4 Dans le cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais prévaudra.

Frais

L'ensemble des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, supportés par la Société à la suite des résolutions ci-dessus sont estimés à environ sept mille euros (€ 7.000,-).

Le notaire soussigné, qui comprend et parle la langue anglaise, déclare par les présentes que sur demande de la personne comparaisant devant lui, le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française. Sur demande de cette même personne et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise prévaudra.

En foi de quoi Nous, le notaire soussigné, apposons notre signature à Luxembourg, à la date indiquée au début du présent document.

Le document ayant été lu et traduit à la personne comparaisant devant nous, ladite personne ayant signé avec Nous, notaire, le présent acte original.

Signé: William Fawcett, Kessler.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 19 mai 2010. Relation: EAC/2010/5950. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €

Le Receveur (signé): Santioni A.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Référence de publication: 2010059847/1541.

(100073593) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mai 2010.

Dasfidi S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1940 Luxembourg, 370, route de Longwy.
R.C.S. Luxembourg B 105.573.

Les comptes annuels au 31 décembre 2006 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

D. FONTAINE
Administrateur

Référence de publication: 2010053006/11.

(100067198) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Effe Four S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R.C.S. Luxembourg B 142.738.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Société Européenne de Banque
Société Anonyme
Banque domiciliataire
Signatures

Référence de publication: 2010053008/13.

(100067165) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Fidelity International Real Estate Fund Company 3, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1246 Luxembourg, 2A, rue Albert Borschette.
R.C.S. Luxembourg B 130.398.

Le bilan au 31 mai 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 Mars 2010.

Marc Wathelet

Administrateur, FIL (Luxembourg) S.A. / Administrateur Personne Morale, Fidelity International Real Estate Fund Company 2

Claude Hellers
Gérant

Référence de publication: 2010053009/15.

(100067642) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Beautylux, Société Anonyme.

Siège social: L-1611 Luxembourg, 63, avenue de la Gare.
R.C.S. Luxembourg B 117.778.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 29 avril 2010

Résolutions:

- Acceptation de la démission de Monsieur Philippe Gruwez, administrateur, avec effet au 31 décembre 2008.
 - Acceptation de la démission de Monsieur Jean Libbrecht, administrateur, avec effet au 15 septembre 2009.
 - Révocation du mandat de Monsieur Guy Cloquet, administrateur, avec effet au 12 mars 2010.
 - Nomination comme administrateurs des personnes suivantes:
 - * Monsieur Olivier BUCHIN, gérant de sociétés, domicilié à B-1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue des Roses, 2, né le 7 janvier 1964 à Bruxelles (Belgique), administrateur;
 - * Monsieur Marc HUYBRECHTS, administrateur de sociétés, domicilié à B-3090 Overijse, Labbelaan, 27, né le 22 mai 1963 à Renaix (Belgique), administrateur.
- Leurs mandats prendront fin lors de l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2015.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait conforme
BEAUTYLUX S.A.
Tania Fehlemann
Administrateur-délégué

Référence de publication: 2010053051/23.

(100067499) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

H-Equity Sàrl SICAR, Société à responsabilité limitée sous la forme d'une Société d'Investissement en Capital à Risque.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R.C.S. Luxembourg B 114.003.

Les comptes au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Société Européenne de Banque
Société Anonyme
Banque domiciliataire
Signatures

Référence de publication: 2010053011/14.

(100067202) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Financière Bluestone S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.
R.C.S. Luxembourg B 116.794.

Projet de scission adopté lors de la réunion du Conseil d'Administration du 21 mai 2010.

a) La scission de la société FINANCIERE BLUESTONE S.A. (société scindée), avec siège social à L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle, sera opérée par la constitution de deux nouvelles sociétés en vertu de la loi du 7 septembre 1987 qui se dénommeront comme suit:

REDSTONE S.A.
Société Anonyme
2, avenue Charles de Gaulle
L-1653 Luxembourg
(société bénéficiaire)
BLUSTONE S.A.
Société Anonyme
2, avenue Charles de Gaulle
L-1653 Luxembourg
(société bénéficiaire)

b) Le capital de la société scindée est représenté par 733.100 actions d'une valeur nominale de EUR 10 chacune.

La scission est basée sur un rapport d'échange non-proportionnel étant donné que chaque actionnaire de la société scindée deviendra actionnaire unique d'une des sociétés bénéficiaires, la société REDSTONE S.A. ou la société BLUSTONE S.A.

Pour une action de la société scindée, Monsieur Riccardo del SABATO recevra 0,530 actions de la société REDSTONE S.A. et SARAFIN Srl recevra 0,469 actions de la société BLUSTONE S.A.

Suite à la scission, les actifs et les passifs seront répartis comme suit:

- Monsieur Riccardo del SABATO recevra 389.251 actions nouvelles d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix euros) chacune de la société REDSTONE S.A. pour 366.550 actions de la société scindée, moyennant paiement d'une soulte d'un montant global de EUR 250.000,- (deux cent cinquante mille euros), prévue par l'article 288 de la loi du août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

- SARAFIN Srl recevra 343.849 actions nouvelles d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix euros) chacune de la société BLUSTONE S.A. pour 366.550 actions de la société scindée.

c) Les nouvelles actions émises par les sociétés bénéficiaires seront remises, contre annulation du registre de la société scindée, aux actionnaires de la société scindée le jour de la tenue de l'assemblée générale de la société scindée appelée

à se prononcer sur l'approbation du projet de scission. A partir de cette date, ces actions donneront le droit de participer aux bénéfices et bénéficieront de tous les autres droits attachés à ces actions et en particulier au droit de vote dans la mesure de une voix par action.

d) D'un point de vue comptable, les opérations de la société scindée seront considérées comme accomplies pour le compte des nouvelles sociétés (sociétés bénéficiaires) à compter du 01.01.2010.

d) Aucuns droits spéciaux ne sont actuellement accordés aux actionnaires de la société scindée et il n'existe actuellement aucun porteur de titres autres que les actions de la société scindée de sorte qu'aucun droit spécial ne doit être assuré par les sociétés bénéficiaires aux actionnaires de la société scindée et aux porteurs de titres autres que les actions de la société scindée.

e) Aucun avantage particulier n'est attribué aux experts au sens de l'article 294 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, aux membres du conseil d'administration ainsi qu'au commissaire aux comptes de la société scindée.

f) Une assemblée générale notariée de la société scindée, approuvant la scission, sera tenue un mois après la publication du projet de scission conformément à l'article 9 de la loi sur les sociétés commerciales.

g) Le bilan au 31.12.2009 de la société scindée est le suivant:

Bilan exprimé en EUR

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations financières	7.300.000,00	Capital souscrit	7.331.000,00
		Résultats reportés	- 45.188,59
Créances	800.124,00	Résultat de l'exercice	787.464,94
Avoirs en banques, avoires en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	<u>4.472,35</u>	Autres dettes	<u>31.320,00</u>
TOTAL	<u>8.104.596,35</u>	TOTAL	<u>8.104.596,35</u>

h) Les actifs et passifs selon le bilan au 31.12.2009 de la société scindée sont répartis entre les sociétés bénéficiaires de la manière détaillée ci-après

La société REDSTONE S.A. aura les éléments de patrimoine actif et passif, et donc le bilan d'ouverture suivant:

Bilan exprimé en EUR

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations financières	3.650.000,00	Capital souscrit	3.892.510,00
		Réserve légale	389.251,00
		Autre réserve	4.877,18
Créances	650.062,00		
Avoirs en banques, avoires en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	<u>2.236,18</u>	Autres dettes	<u>15.660,00</u>
TOTAL	<u>4.302.298,18</u>	TOTAL	<u>4.302.298,18</u>

La société BLUSTONE S.A. aura les éléments de patrimoine actif et passif, et donc le bilan d'ouverture suivant:

Bilan exprimé en EUR

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations financières	3.650.000,00	Capital souscrit	3.438.490,00
		Réserve légale	343.849,00
		Autre réserve	4.299,17
Créances	150.062,00		
Avoirs en banques, avoires en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	<u>2.236,17</u>	Autres dettes	<u>15.660,00</u>
TOTAL	<u>3.802.298,17</u>	TOTAL	<u>3.802.298,17</u>

i) Les actions des sociétés bénéficiaires seront réparties entre les actionnaires de la société scindée comme suit:

- REDSTONE S.A., Société Anonyme

M. Riccardo del SABATO 389.251 actions d'une valeur nominale de EUR 10

- BLUSTONE S.A., Société Anonyme

SARAFIN Srl 343.849 actions d'une valeur nominale de EUR 10

En conséquence, selon le rapport d'échange indiquée au point b), Monsieur Riccardo del SABATO deviendra actionnaire unique de REDSTONE S.A. et SARAFIN S.r.l. deviendra actionnaire unique de BLUSTONE S.A..

En vertu de l'article 296 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, le conseil d'administration a proposé aux actionnaires de la société scindée de renoncer au rapport sur le projet de scission (article 293) et au rapport du réviseur d'entreprises sur le projet de scission, aux éléments devant figurer dans le rapport du réviseur d'entreprises et aux droits appartenant aux réviseurs d'entreprises dans le cadre de la rédaction de leur rapport (article 294 paragraphes (1), (2) et (4) ainsi qu'aux documents prévus par l'article 295 paragraphe (1) c), d) et e), qui ont accepté.

Les projets des actes constitutifs des deux nouvelles sociétés sont les suivants:

1. REDSTONE S.A.

Société Anonyme

(Capital: EUR 3.892.510,-)

Siège social: 2, avenue Charles de Gaulle

L-1653 Luxembourg

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de "REDSTONE S.A."

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par décision de l'assemblée générale.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, au développement, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets.

Elle pourra emprunter sous quelque forme que ce soit. Elle pourra, dans les limites fixées par la loi du 10 août 1915, accorder à toute société du groupe ou à tout actionnaire tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui le favorisent.

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à EUR 3.892.510,- (trois millions huit cent quatre-vingt-douze mille cinq cent dix euros) représenté par 389.251 (trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante et un) actions d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix euros) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par conférence vidéo ou téléphonique tenue dans les formes prévues par la loi.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération, et toujours révocables.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième vendredi du mois de mai à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 10% du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 2010.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2011.

Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) commissaire(s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Par dérogation à l'article 7 des statuts, le premier président du conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale extraordinaire désignant le premier conseil d'administration de la société.

2. BLUSTONE S.A.

Société Anonyme

(Capital: EUR 3.438.490,00)

Siège social: 2, avenue Charles de Gaulle

L-1653 Luxembourg

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de "BLUSTONE S.A."

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par décision de l'assemblée générale.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, au développement, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets.

Elle pourra emprunter sous quelque forme que ce soit. Elle pourra, dans les limites fixées par la loi du 10 août 1915, accorder à toute société du groupe ou à tout actionnaire tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui le favorisent.

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à EUR 3.438.490,00 (trois millions quatre cent trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix euros) représenté par 343.849 (trois cent quarante-trois mille huit cent quarante-neuf) actions d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix euros) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par conférence vidéo ou téléphonique tenue dans les formes prévues par la loi.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération, et toujours révocables.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième jeudi du mois de mai à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 10% du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.
L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 2010.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2011.

Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) commissaire(s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Par dérogation à l'article 7 des statuts, le premier président du conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale extraordinaire désignant le premier conseil d'administration de la société.

FINANCIERE BLUESTONE S.A.

Représentée par Mme Gentiane PREAUX

Agissant en tant que représentant du conseil d'administration de la Société en vertu d'un pouvoir lui conféré suivant décision du conseil d'administration du 21 mai 2010

Référence de publication: 2010059381/319.

(100074313) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mai 2010.

Fremato Lux S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4740 Pétange, 5, rue Prince Jean.

R.C.S. Luxembourg B 105.329.

Les comptes annuels au 31/12/2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053010/9.

(100067463) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Ibfin Finance S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 85.095.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Société Européenne de Banque S.A.

Société Anonyme

Banque domiciliataire

Signatures

Référence de publication: 2010053012/13.

(100067626) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Invenergy Canada I S. à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 110.684.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Invenergy Canada I S.à r.l.
Intertrust (Luxembourg) S.A.
Référence de publication: 2010053013/11.
(100067321) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Invenergy Wind Europe S.à r.l., Société à responsabilité limitée.
Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R.C.S. Luxembourg B 121.947.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Invenergy Wind Europe S.à r.l.
Intertrust (Luxembourg) S.A.
Référence de publication: 2010053014/11.
(100067273) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Innovantis S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2210 Luxembourg, 38, boulevard Napoléon 1er.
R.C.S. Luxembourg B 78.115.

Les comptes annuels au 31/12/2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053015/9.
(100067397) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Language Enterprises s.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 84, route d'Arlon.
R.C.S. Luxembourg B 56.841.

Les comptes annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053017/9.
(100067398) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Creos Luxembourg S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1445 Strassen, 2, rue Thomas Edison.
R.C.S. Luxembourg B 4.513.

Luxgas S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1445 Strassen, 2, rue Thomas Edison.
R.C.S. Luxembourg B 152.214.

Contribution plan

In the year two thousand and ten, on the twenty-first of May.

The board of directors of Creos Luxembourg S.A., a company incorporated as a société anonyme under the laws of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B 4513 and having its registered office at L-1445 Strassen, 2, rue Thomas Edison, Grand-Duchy of Luxembourg (hereinafter "CREOS"), and

the board of managers of Luxgas S.à r.l., a société à responsabilité limitée, incorporated under the laws of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B 152214 and having its registered office at L-1445 Strassen, 2, rue Thomas Edison, Grand-Duchy of Luxembourg (hereinafter "LUXGAS"),

have, with regard to CREOS by the meeting of its board of directors held on 21 May 2010 and with regard to LUXGAS, by written resolutions of its board of managers adopted on 21 May 2010, decided to submit to the approval by the shareholders of CREOS and LUXGAS, this

Contribution plan

pursuant to the terms of which, CREOS shall contribute, without dissolution, a branch of its activities, precisely its sales activities and particularly all the assets and liabilities related to such branch of activities, with the exception of the sale of balancing energy (the "Sales Activities"), as further set out in point a) below, to LUXGAS, in consideration for the

issuance by LUXGAS of fourteen million nine hundred eighty seven thousand five hundred (14,987,500) shares, having a par value of one Euro (EUR 1) each, for an aggregate amount of sixteen million six hundred twenty-eight thousand two hundred and eighty-four point forty-nine Euro (EUR 16,628,284.49), out of which fourteen million nine hundred eighty-seven thousand five hundred Euro (EUR 14,987,500) are allocated to the share capital and one million six hundred and forty thousand seven hundred and eighty-four point forty-nine Euro (EUR 1,640,784.49) are allocated to the share premium of LUXGAS, as further set out in point c) below. The Sales Activities constitute a whole which, from a technical and organizational point of view, carries out an autonomous and independent activity and is able to operate on its own, in accordance with article 308bis-3 of the law of 10 August 1915 governing commercial companies, as amended (the "Law").

The terms of this Contribution Plan shall be subject to the approval of the extraordinary meeting of the shareholders of CREOS and LUXGAS, which shall occur at the earliest one month after the filing and publication of this Contribution Plan, in accordance with article 9 of the Law.

On the date the shareholders of LUXGAS and CREOS (or on the date of the last meeting in case the respective extraordinary general meetings of the shareholders of LUXGAS and CREOS shall not be held the same day), shall approve the Contribution Plan in front of a civil law notary ("Closing Date"), the whole branch of activities, and in particular all the assets and liabilities related to the Sales Activities will be contributed ipso jure and without dissolution by CREOS to LUXGAS, in accordance with article 308bis-3 of the Law and this Contribution Plan and LUXGAS will assume all the liabilities and payment obligations of the Sales Activities as its own.

This Contribution Plan is subject to the rules applicable to de-mergers as provided for in articles 285 to 308, except for article 303, of the Law.

a) Contribution of the branch of activities. The Sales Activities are composed of an independent activity capable of functioning by its own means, consisting of the assets, the debts, the liabilities, as well as all the rights and liabilities of CREOS in relation to and including:

- all activities of CREOS, including contracts, fees, revenues, payments or debts of any kind due to or to be paid by CREOS, but excluding the transportation and the distribution of gas by CREOS. A list of the categories of supply contracts is attached hereto as Annex 1;

- all activities of CREOS, including contracts, fees, revenues, payments or debts of any kind due to or to be paid by CREOS, linked to the purchase of gas by CREOS from its suppliers. A list of the categories of purchase contracts is attached hereto as Annex 2;

- the ownership of the bank accounts of CREOS listed in the schedule attached hereto as Annex 3;

- the assets, whether tangible or intangible, and the liabilities, being all the debts and other obligations, related to the Sales Activities of CREOS as it results from the balance sheet as of 30 April 2010 attached hereto as Annex 4;

as well as all rights and liabilities in relation thereto including all real and personal property rights existing in favor or at the expense of the branch of activities.

b) Legal effect of the contribution of the branch of activities. On the Closing Date, the Sales Activities, and in particular all the assets and liabilities related to the Sales Activities, will be contributed ipso jure and without dissolution of CREOS to LUXGAS, in accordance with article 308bis-3 of the Law and of this Contribution Plan.

From the Closing Date, all rights and obligations towards third parties in relation to the Sales Activities will be taken over by LUXGAS and LUXGAS will assume all the liabilities and payment obligations of the Sales Activities as its own.

From the Closing Date, all employment agreements between CREOS and those of its employees who work exclusively or primarily in connection with the Sales Activities, will be taken over by LUXGAS and LUXGAS will assume all the liabilities and payment obligations resulting thereof. A list of the categories of employment agreements which are subject to the transfer from CREOS to LUXGAS is attached hereto as Annex 5.

LUXGAS will acquire ownership and possession of all contributed assets and liabilities of the Sales Activities as of the Closing Date. LUXGAS has full knowledge of the contributed assets and liabilities of the Sales Activities and does not require additional information from CREOS on the Sales Activities.

LUXGAS will accept the contributed assets and liabilities of the Sales Activities on the Closing Date on an "as-is-basis", without being able to exercise any rights of recourse against CREOS, in particular for wear and tear or bad state of the equipment or insolvency of the debtors. LUXGAS will settle any taxes, fees, charges and generally all the ordinary or extraordinary costs, which arise or may arise as from the Closing Date in relation to assets contributed and related to their ownership and use.

LUXGAS will be bound as of the Closing Date by agreements, deals, pre-contracts, sales and other commitments of CREOS in relation to the contributed Sales Activities, in particular those in respect to the clients, the suppliers and the creditors and will be subrogated in all the resulting rights and obligations, at its own risks and without being able to have recourse against CREOS.

LUXGAS will act in compliance with applicable law and apply for all authorizations which may be necessary, from time to time, in order to carry out the Sales Activities.

The assets of the Sales Activities are contributed to LUXGAS with the collaterals attached thereto. As a consequence, LUXGAS is subrogated, without novation, with regard to all real and personal rights of CREOS, in relation to the Sales Activities and against all debtors.

This subrogation applies particularly to liens rescission claims, seizures, securities and pledges. LUXGAS is authorized to require or agree at its expenses, any formal notices, references, registrations, renewals or withdrawals of registrations of liens, mortgages, seizures, as well as any priorities, postponements or subrogations.

LUXGAS will settle on behalf of CREOS all liabilities relating to the Sales Activities and shall guarantee in particular the payments of any accrued interest (comptes bancaires), the amortizations and the reimbursements of any credit line contracted by CREOS for the Sales Activities, subject to the terms agreed between the latter and its creditors.

LUXGAS will settle on behalf of CREOS all payments made by the latter which arise out of these liabilities and hold CREOS harmless against any action brought against the latter in connection with obligations of LUXGAS which arise in the context of the contribution of the Sales Activities.

c) Consideration of the contribution of the Sales Activities. The Sales Activities shall be contributed from CREOS to LUXGAS in consideration for the issue by LUXGAS of fourteen million nine hundred eighty seven thousand five hundred (14,987,500) shares, having a par value of one Euro (EUR 1) each, for an aggregate amount of sixteen million six hundred twenty-eight thousand two hundred and eighty-four point forty-nine Euro (EUR 16,628,284.49), out of which fourteen million nine hundred eighty-seven thousand five hundred Euro (EUR 14,987,500) are allocated to the share capital and one million six hundred and forty thousand seven hundred and eighty-four point forty-nine Euro (EUR 1.640,784.49) are allocated to the share premium of LUXGAS.

d) Effective date of the contribution of the Sales Activities from an accounting and Tax point of view. From an accounting and tax perspective with regard to all companies involved, the contribution of the Sales Activities will be considered effective as of 30 April 2010.

e) Particular advantages. Neither the shareholders of CREOS nor the shareholders of LUXGAS shall be granted special rights and there are no holders of securities other than the shares.

No particular advantages will be granted to the directors or to the auditors of the involved companies in relation and as a consequence of the contribution of the Sales Activities.

This Contribution Plan is worded in English, followed by a French version. In case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Suit la traduction française

Le conseil d'administration de Creos Luxembourg S.A., une société anonyme constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social sis 2, rue Thomas Edison, L-2089 Strassen, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 4513 (ci-après dénommée "CREOS"), et

le conseil de gérance de Luxgas S.à r.l., une société à responsabilité limitée constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social sis 2, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 152214 (ci-après "LUXGAS"),

ayant, en ce qui concerne CREOS aux termes de la réunion de son conseil d'administration en date du 21 mai 2010, et en ce qui concerne LUXGAS aux termes des résolutions adoptées par résolutions écrites de son conseil de gérance en date du 21 mai 2010, décidé de soumettre à l'approbation des actionnaires de CREOS et LUXGAS respectivement, ce qui suit

Projet d'Apport

aux termes duquel, CREOS apportera, sans dissolution, une branche de ses activités, s'agissant notamment de ses activités de vente, en ce inclus l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à cette-dite branche d'activité, à l'exclusion de la vente d'énergie d'équilibre (les "Activités de Vente") telle que présentée plus en avant à l'article a) ci-après, à LUXGAS, en contrepartie de l'émission, par LUXGAS, de quatorze million neuf cent quatre-vingt sept mille cinq cent (14.987.500) actions, ayant une valeur nominale de un euro (EUR 1), correspondant à un montant total de seize million six cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt quatre point quarante-neuf euros (EUR 16.628.284,49), dont quatorze million neuf cent quatre-vingt sept mille cinq cent euros (EUR 14.987.500) seront affectés au capital social et un million six cent quarante mille sept cent quatre-vingt quatre point quarante-neuf euros (EUR 1.640.784,49) versés à titre de prime d'émission de LUXGAS, ainsi qu'exposé plus en avant à l'article c) ci-dessous. Les Activités de Vente constituent un ensemble qui, tant d'un point de vue technique qu'organisationnel, exerce une activité autonome et indépendant, susceptible de fonctionner par ses propres moyens au sens des dispositions de l'article 308bis-3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la "Loi").

Les termes du présent Projet d'Apport seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CREOS et de LUXGAS, devant se tenir au plus tôt dans un délai de un mois courant à compter de la date de dépôt et de publication du présent Projet d'Apport, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi.

A la date à laquelle les actionnaires de LUXGAS et CREOS, (ou à la date de la dernière assemblée dans l'hypothèse où la tenue des assemblées générales extraordinaires des actionnaires respectives de CREOS et de LUXGAS ne sont pas

tenues le même jour.) devront approuver le Projet d'Apport par devant un notaire (la "Date de Réalisation"), l'ensemble de la branche d'activité, et en particulier l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs aux Activités de Vente, seront apportés de plein droit et sans dissolution, par CREOS à LUXGAS, conformément aux dispositions de l'article 308bis-3 de la Loi, ainsi qu'au présent Projet d'Apport et LUXGAS assumera seule toutes les obligations et tous les paiements des Activités de Vente.

Le présent Projet d'Apport est soumis aux règles régissant le régime des scissions, telles que posées aux articles 285 à 308, à l'exception des dispositions de l'article 303, de la Loi.

a) Apport de la branche d'activité. Les Activités de Vente constituent une activité autonome susceptible de fonctionner par ses propres moyens, composés d'actifs, de créances, de dettes, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations de CREOS y attachés, en ce compris:

- l'ensemble des activités de CREOS, en ce compris les contrats, frais, revenus, paiements ou dettes de toute nature, dus à ou devant être payés par CREOS, à l'exclusion toutefois du transport et de la distribution de gaz réalisée par CREOS. Une liste des catégories de contrats de fourniture est jointe en Annexe 1;

- l'ensemble des activités de CREOS, en ce compris les contrats, frais, revenus, paiements ou dettes de toute nature, dus à ou devant être payés par CREOS, relatifs à l'acquisition par CREOS de gaz auprès de ses fournisseurs. Une liste des catégories de contrats d'acquisition est jointe en Annexe 2;

- la propriété des comptes bancaires de CREOS énumérés dans le document ci-joint à l'Annexe 3 des présentes;

- les éléments d'actif, matériels ou immatériels, et de passif, s'agissant pour leur ensemble de dettes et obligations relatives aux Activités de Vente de CREOS tels qu'ils ressortent du bilan arrêté au 30 avril 2010 ci-joint en Annexe 4;

ainsi que les droits et obligations y attachés, en ce inclus tous droits de propriété réelle ou personnelle existant au bénéfice, ou venant grever la branche d'activité.

b) Effet de l'apport de la branche d'activités d'un point de vue juridique. A la Date de Réalisation, les Activités de Vente et notamment l'ensemble des éléments actifs et passifs relatifs aux Activités de Vente, seront apportés de plein droit et sans dissolution de CREOS à LUXGAS, conformément aux dispositions de l'article 308bis-3 de la Loi, ainsi qu'au présent Projet d'Apport.

A compter de la Date de Réalisation, l'ensemble des droits et obligations relatifs aux Activités de Vente seront repris, vis-à-vis de tiers, par LUXGAS, qui supportera et fera son affaire de l'ensemble des dettes ainsi que des obligations de paiement relatives aux Activités de Vente.

A partir de la Date de Réalisation, l'ensemble des contrats de travail conclus entre CREOS et ceux de ses employés travaillant exclusivement ou principalement pour les besoins des Activités de Vente, seront repris par LUXGAS, et LUXGAS supportera l'ensemble des dettes ainsi que des obligations de paiement en résultant. Une liste des catégories de contrats de travail entrant dans le périmètre du transfert réalisé par CREOS au bénéfice de LUXGAS est jointe en Annexe 5.

LUXGAS recueillera la propriété ainsi que la possession de l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés relatifs aux Activités de Vente à compter de la Date de Réalisation. LUXGAS a une parfaite connaissance des actifs et passifs relatifs aux Activités de Vente et ne requiert aucune information additionnelle de la part de CREOS concernant les Activités de Vente.

LUXGAS acceptera, à la Date de Réalisation, les éléments d'actif et de passif apportés relatifs aux Activités de Vente, en l'état dans lequel ils se trouvent, sans pouvoir n'exercer aucun droit de recours à rencontre de CREOS, notamment pour usure ou dégradation ou encore mauvais état des équipements, ou insolvabilité des débiteurs. LUXGAS acquittera tous impôts, frais, charges et plus largement l'ensemble des charges, ordinaires ou extraordinaires qui naîtraient ou pourraient naître à compter de la Date de Réalisation, attachés aux biens apportés et relatifs à la propriété ainsi qu'à l'usage de ces derniers.

LUXGAS sera juridiquement lié, à compter de la Date de Réalisation, par tous contrats, accords, engagements pré-contractuels, ventes et autres engagements quelconques ayant pu être souscrits par CREOS relatifs aux Activités de Vente apportées, s'agissant notamment de ceux conclus avec les clients, les fournisseurs et les créanciers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses propres risques, et sans qu'aucun recours à l'encontre de CREOS ne lui soit ouvert.

LUXGAS devra agir conformément au droit applicable et obtenir toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, à l'effet d'exercer les Activités de Vente.

Les éléments d'actif apportés dans le cadre des Activités de Vente sont transférés à LUXGAS avec l'ensemble des sûretés y attachées. LUXGAS est subrogée, sans novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de CREOS relatifs aux Activités de Vente, à rencontre de l'ensemble des débiteurs.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, actions résolutoires, saisies, gages et nantisements. LUXGAS est autorisée à requérir ou consentir à ses propres frais, toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques, de saisie, ainsi que tous rangs ou subrogations.

LUXGAS s'acquittera, au nom et pour le compte de CREOS, de l'ensemble du passif relatif aux Activités de Vente, et supportera notamment les paiements d'intérêts courus (comptes bancaires), amortissements ainsi que le remboursement

de toutes les lignes de crédit souscrites par CREOS dans le cadre des Activités de Vente, conformément aux termes et conditions convenus entre cette dernière et ses créanciers.

LUXGAS s'acquittera, au nom et pour le compte de CREOS, de l'ensemble des paiements effectués par cette dernière relatifs au passif visé ci-avant, et indemniserà CREOS contre toute action intentée à son encontre relative aux obligations de LUXGAS, qui naîtraient dans le cadre de l'apport des Activités de Vente.

c) Rémunération de l'apport des Activités de Vente. Les Activités de Vente seront apportées par CREOS à LUXGAS contre l'émission de quatorze million neuf cent quatre-vingt sept mille cinq cent (14.987.500) actions, ayant une valeur nominale de un euro (EUR 1), correspondant à un montant total de seize million six cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt quatre point quarante-neuf euros (EUR 16.628.284,49), dont quatorze million neuf cent quatre-vingt sept mille cinq cent euros (EUR 14.987.500) seront affectés au capital social et un million six cent quarante mille sept cent quatre-vingt quatre point quarante-neuf euros (EUR 1.640.784,49) versés à titre de prime d'émission de LUXGAS.

d) Date de prise d'effet de l'apport des Activités de Vente d'un point de vue comptable et Fiscal. D'un point de vue comptable et fiscal à l'égard de l'ensemble des sociétés concernées, l'apport des Activités de Vente sera considéré comme effectif à compter du 30 avril 2010.

e) Avantages particuliers. Aucun des actionnaires de CREOS ou des actionnaires de LUXGAS ne bénéficient de droits spéciaux, et il n'existe pas de porteur de valeurs mobilières autres que les actions.

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux administrateurs ou aux commissaires des sociétés concernées, en relation et/ou en conséquence de l'apport des Activités de Vente.

Le présent Projet d'Apport est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française. En cas de divergences entre le texte français et le texte anglais, ce dernier fera foi.

Signed on 21 May 2010.

The board of directors of Creos Luxembourg S.A. / The board of directors of Creos Luxembourg S.A.

Represented by: signatures

Board of Managers Luxgas S.à r.l. / Board of Managers Luxgas S.à r.l.

Represented by: signatures

ANNEXE 1:

Liste des contrats

- 1) Fourniture à clients finaux:
 - Contrats de fourniture de gaz naturel sur le réseau de distribution;
 - Contrats de fourniture intégrée de gaz naturel sur le réseau de distribution.
- 2) Relations contractuelles avec gestionnaire de réseau:
 - Contrat d'acheminement entre GRD et Distributeur Luxgaz;
 - Contrat de transport de gaz naturel;
 - Contrat de participation entre Luxgaz Fournisseur et CREOS.
- 3) Conventions particulières
 - Accord de fourniture entre Luxgaz-Enovos-Sudgaz.
- 4) Conventions (pour la fourniture de gaz naturel) sur le réseau de distribution

ANNEXE 2:

Liste des contrats d'approvisionnement

Contrat de fourniture Enovos-Luxgaz

Contrat d'approvisionnement auprès de Enovos pour garantir la fourniture des nos clients suivants:

1. SES (2010-2011-2012) du 24/06/2009-
2. TextilCord (CMD-01309-YBF9-Avt 1) du 03/02/2009
3. EuroComposites(OFF-01351-41F2/REF 1) du 11/03/2008
4. Fortis (FORTIS-OFF-01277-7SQ7-REF4)
5. AmerSil (CMD-01357-V91Y) du 13/03/2009

ANNEXE 3:

Comptes bancaires

BANQUE	COMPTE IBAN	SWIFT/BIC	UTILISATION COMPTE
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat	LU93 0019 1001 0146 3000	BCEELULL	compte courant Energy en EUR

Luxembourg				
Chèques postaux Luxembourg	LU58 1111 0440 4608 0000	CCPLLULL	compte courant en EUR	Energy
BGL BNP Paribas SA	LU72 0030 4728 6019 0000	BGLLLULL	compte courant en EUR	Energy
Dexia Banque Internationale à Luxembourg SA	LU03 0029 1940 6110 0000	BILLLULL	compte courant en EUR	Energy
Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat Luxembourg	LU41 0019 7412 4728 3000	BCEELULL	compte épargne en EUR	Energy
Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat Luxembourg	LU11 0019 0004 1727 0000	BCEELULL	compte épargne en EUR	Energy

ANNEXE 4:

Bilans

ACTIF		PASSIF	
Créances	9.784.146,70	Capitaux propres	16.628.284,49
Avoirs en banque	7.940.951,06	Dettes financières	2.844.913,27
Comptes de régularisation	1.748.100		
Total Actif	19.473.197,76	Total Passif	19.473.197,76

Bilans

ANNEXE 5:

Catégories des contrats de travail qui seront transférés lors de l'apport des Activités de Vente de CREOS à LUXGAS S.A.R.L.

Le nombre total d'employés de CREOS qui seront transférés lors de l'apport des Activités de Vente est de cinq (5)

Référence de publication: 2010059341/271.

(100071770) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mai 2010.

Marilux Holding S. à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 141.797.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Marilux Holding S. à r.l.

Intertrust (Luxembourg) S.A.

Référence de publication: 2010053020/11.

(100067184) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Mastignac S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8070 Bertrange, 10B, rue des Mérovingiens.

R.C.S. Luxembourg B 85.186.

Les comptes annuels au 31 décembre 2006 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053021/9.

(100067335) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Pearson Luxembourg Holdings S.e.N.C., Société en nom collectif.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 100.203.

Les comptes annuels au 30 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Pearson Luxembourg Holdings S.e.N.C.

Intertrust (Luxembourg) S.A.

Référence de publication: 2010053023/11.

(100067638) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Panormos S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1940 Luxembourg, 370, route de Longwy.

R.C.S. Luxembourg B 93.707.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

D. FONTAINE

Administrateur

Référence de publication: 2010053024/11.

(100067114) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Sunlightluxco II, S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

R.C.S. Luxembourg B 90.287.

Le bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053032/10.

(100067247) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Sunlightluxco II, S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

R.C.S. Luxembourg B 90.287.

Le bilan au 31 décembre 2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053033/10.

(100067248) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Panormos S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1940 Luxembourg, 370, route de Longwy.

R.C.S. Luxembourg B 93.707.

Les comptes annuels au 31 décembre 2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

D. FONTAINE

Administrateur

Référence de publication: 2010053025/11.

(100067115) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Sunlightluxco II, S.à.r.l., Société à responsabilité limitée (en liquidation).

Capital social: EUR 2.232.750,00.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

R.C.S. Luxembourg B 90.287.

Le bilan au 31 décembre 2007 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053034/10.

(100067249) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Plutonite Stone S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1258 Luxembourg, 4, rue Jean-Pierre Brasseur.
R.C.S. Luxembourg B 96.284.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053026/9.

(100067153) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Stagin S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1258 Luxembourg, 4, rue Jean-Pierre Brasseur.
R.C.S. Luxembourg B 97.579.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053031/9.

(100067200) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Sunlightluxco II, S.à r.l., Société à responsabilité limitée (en liquidation).

Capital social: EUR 2.232.750,00.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.
R.C.S. Luxembourg B 90.287.

Le bilan au 31 décembre 2006 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053035/10.

(100067250) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Sunlightluxco S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.
R.C.S. Luxembourg B 90.285.

Le bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053036/10.

(100067239) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Sunlightluxco S.à r.l., Société à responsabilité limitée (en liquidation).

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.
R.C.S. Luxembourg B 90.285.

Le bilan au 31 décembre 2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053037/10.

(100067240) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Sunlightluxco S.à r.l., Société à responsabilité limitée (en liquidation).

Capital social: EUR 659.875,00.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.
R.C.S. Luxembourg B 90.285.

Le bilan au 31 décembre 2007 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053038/10.

(100067241) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Sunlightluxco S.à r.l., Société à responsabilité limitée (en liquidation).

Capital social: EUR 659.875,00.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

R.C.S. Luxembourg B 90.285.

Le bilan au 31 décembre 2006 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053039/10.

(100067242) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Urizal Lux s. à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4740 Pétange, 5, rue Prince Jean.

R.C.S. Luxembourg B 145.295.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010053040/9.

(100067465) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Ferrero Trading Lux S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2632 Findel, rue de Trèves, Findel Business Center, Complexe B.

R.C.S. Luxembourg B 46.117.

Liste des signataires autorisés au 7 avril 2010 a été déposée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010053042/10.

(100067622) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Addenda S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 66.947.

Au terme du Conseil d'administration tenu au siège social le 19 avril 2010 à 16.35 heures, il a été décidé:

- De transférer, avec effet au 16 mars 2010, le siège social de la société de son adresse actuelle du 19-21, Boulevard du Prince Henri - L-1724 Luxembourg, vers le 11-13, Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

ADDENDA S.A.

Société Anonyme

Signature / Signature

Un administrateur / Un administrateur

Référence de publication: 2010053043/14.

(100067407) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Joben S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8069 Bertrange, 15, rue de l'Industrie.

R.C.S. Luxembourg B 108.237.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 7 mai 2010.

POUR COPIE CONFORME

Référence de publication: 2010053140/11.

(100066980) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Jones Lang Lasalle Finance Luxembourg S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1255 Luxembourg, 48, rue de Bragance.
R.C.S. Luxembourg B 89.523.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mai 2010.

Référence de publication: 2010053141/10.

(100067545) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Jones Lang LaSalle S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1255 Luxembourg, 48, rue de Bragance.
R.C.S. Luxembourg B 88.697.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mai 2010.

Référence de publication: 2010053142/10.

(100067457) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Kléber Luxembourg Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 19, rue Aldringen.
R.C.S. Luxembourg B 129.391.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 mai 2010.

Référence de publication: 2010053143/11.

(100066992) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

LUXEXPO, originairement SOCIETE DES FOIRES INTERNATIONALES DE LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1347 Luxembourg, 10, Circuit de la Foire Internationale.
R.C.S. Luxembourg B 10.254.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mai 2010.

Référence de publication: 2010053145/11.

(100067591) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Maag Pump Systems (Luxembourg) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1130 Luxembourg, 37, rue d'Anvers.
R.C.S. Luxembourg B 140.253.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 14 mai 2010.

Pour copie conforme
Pour la société
Maître Jean SECKLER
Notaire

Référence de publication: 2010053146/14.

(100067458) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Kingdom Holding 1 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 41, boulevard du Prince Henri.
R.C.S. Luxembourg B 152.623.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Belvaux, le 12 mai 2010.

Référence de publication: 2010053144/10.

(100066984) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Maag Pump Systems S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1130 Luxembourg, 37, rue d'Anvers.
R.C.S. Luxembourg B 140.254.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 14 mai 2010.

Pour copie conforme

Pour la société

Maître Jean SECKLER

Notaire

Référence de publication: 2010053147/14.

(100067486) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Milestone Associates S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1319 Luxembourg, 155, rue Cents.
R.C.S. Luxembourg B 79.798.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mai 2010.

Référence de publication: 2010053148/10.

(100067580) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Maurits Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.
R.C.S. Luxembourg B 44.720.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mai 2010.

Référence de publication: 2010053149/10.

(100067390) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Mobicom S.A., Société Anonyme Soparfi.

Siège social: L-1650 Luxembourg, 6, avenue Guillaume.
R.C.S. Luxembourg B 98.739.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mai 2010.

Référence de publication: 2010053150/10.

(100067601) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Ibfin Finance S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 85.095.

—
Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 14 mai 2010.

Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes venant à échéance, l'assemblée décide de les réélire pour la période expirant à l'assemblée générale statuant sur l'exercice 2010 comme suit:

Conseil d'administration:

MM. Federico Franzina, employé privé, demeurant professionnellement au 5 Place du Théâtre, L-2613 Luxembourg, président;

Seiji Amino, employé privé, demeurant professionnellement au 19-21 Boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, administrateur;

Christophe Velle, employé privé, demeurant professionnellement au 19-21 Boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, administrateur.

Commissaire aux comptes:

ComCo S.A., 11-13 Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait conforme

Société Européenne de Banque

Société Anonyme

Banque domiciliataire

Signatures

Référence de publication: 2010053072/25.

(100067621) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.

Canoubi S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1258 Luxembourg, 4, rue Jean-Pierre Brasseur.

R.C.S. Luxembourg B 97.582.

—
Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le mercredi 12 mai 2010

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue en date du 12 mai 2010 que:

Le mandat des Administrateurs venant à échéance, l'Assemblée a décidé d'appeler aux fonctions d'Administrateur les personnes suivantes:

- Maître Bernard FELTEN, avocat, demeurant professionnellement à L-1258 Luxembourg, 2, Rue Jean-Pierre Brasseur,

- Monsieur Frédéric COLLOT, directeur financier, demeurant professionnellement à L-1258 Luxembourg, 4, Rue Jean-Pierre Brasseur,

- Monsieur Jean NAVEAUX, conseiller économique, demeurant professionnellement à L-1331 Luxembourg, 11-13, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2015.

Le mandat du Commissaire venant à échéance, l'Assemblée a décidé d'appeler au poste de Commissaire et de réélire la personne suivante:

- La société CD-SERVICES S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1258 Luxembourg, au 4, Rue Jean-Pierre Brasseur.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2015.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg.

Pour extrait conforme

Signature

Un Mandataire

Référence de publication: 2010053159/27.

(100067235) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mai 2010.
